

SOMMAIRE

<u>I RAPPORT D'ENQUETE</u>	2
1 Cadre juridique de l'enquête	3
2 Introduction	4
3 Résumé des projets soumis à l'enquête	5
4 Le Déroulement de l'enquête	7
Diligences accomplies par le commissaire enquêteur	7
Réunion préparatoire	7
Vérification et composition du dossier	8
Vérification des formalités d'affichage et de publicité	10
Vérification de la procédure d'élaboration en amont de l'enquête	11
Consultation de l'affectataire	13
Etude des avis des personnes associées consultées sur le P.L.U.	14
Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	15
Avis des services de l'Etat	21
Avis du Conseil Départemental des Hautes Alpes	24
Avis de la Communauté de Communes du Briançonnais	25
Avis de la CDNPS et de la CDPNAF	26
Avis de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO et de la SAPN	27
Synthèse sur la consultation concernant le P.L.U.	29
Etude des avis concernant le projet de Périmètre Délimité des Abords	30
Visite des lieux, remise du Procès-verbal de Synthèse	31
Déroulement de l'enquête	32
5 Les résultats de l'enquête	33
Statistiques de fréquentation	33
Analyse thématique des interventions du public	34
Les demandes de modification ponctuelles du PLU	34
Les avis et commentaires sur les OAP sectorielles	39
Les avis et commentaires sur les O.A.P. N° 1 à 4	39
Les avis et commentaires sur l'O.A.P. N° 5	40
Les avis et commentaires sur l'O.A.P. N° 6	41
Les Avis et commentaires sur l'O.A.P. N° 7	48
Les avis et commentaires sur l'O.A.P. N° 8	50
<u>II CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	61
1 Rappel des projets mis à l'enquête publique	62
2 Avis sur le projet de Périmètre délimité des Abords	64
3 Avis sur le projet de P.L.U.	65
<u>III ANNEXES</u>	68
1 Consultation de l'Affectataire	70
2 Liste des lettres et courriels parvenus après la clôture de l'enquête	71
3 Affichage et Publicité relatifs à l'enquête	72
4 Note méthodologique sur l'évaluation des incidences / Natura 2000	82
Le Procès-verbal de synthèse fait l'objet d'une annexe séparée	

COMMUNE DE SAINT CHAFFREY 05330

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

L'adoption du Périmètre Délimité des Abords,

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

I RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E2000090

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I -1 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique unique est régie, principalement, par les textes suivants :

- Code de l'Environnement, et notamment :
 - Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 relatifs à l'enquête unique
 - Les articles R. 122-4 à R. 122-18 relatifs aux Unités Touristiques Nouvelles
 - Les articles R. 414-19 à R. 414-26 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Code de l'Urbanisme, et notamment :
 - Les articles L. 151-1 à L. 154-4, R. 151-1 à R. 153-22 relatifs au P.L.U., et les articles L. 153-11 à L. 153-26 et R. 153-1 à R. 153-12 relatifs à son élaboration.
 - Les articles L. 122-15 à L. 122-25, et R. 122-4 à R. 122-18 relatifs aux Unités touristiques Nouvelles
 - Les articles L. 151-6 à L. 151-7-2 relatifs aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Loi montagne N° 85-30 du 9 Janvier 1985 modernisée par la loi N° 2016-1888 du 28/12/2016.
- Code du Patrimoine, et notamment :
 - Les articles L. 621-31 et R. 621-93 relatifs au Périmètre Délimité des Abords et à sa création.
- Délibération du 30 Novembre 2021 par laquelle la Commission d'Etablissement de la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs arrête cette liste pour l'année 2022 pour le département des Hautes Alpes,
- Décisions n° E2200090 en date des 04 et 08 Novembre 2022, par lesquelles Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique objet du présent rapport.
- Arrêté municipal n° 22-608 pris par Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey en date du 08 Novembre 2022, prescrivant l'ouverture et l'organisation de la présente enquête publique unique.

I - 2 INTRODUCTION

Mitoyenne de la ville de Briançon, la commune de Saint-Chaffrey est située au nord-est du département des Hautes-Alpes, dans la vallée de la Guisane, près de sa confluence avec celle de la Durance. Son territoire couvre une superficie de 25,87 km² ; il est principalement desservi par la route départementale 1091 qui relie la vallée de la Durance à la ville de Grenoble via le col du Lautaret et à la Savoie via le col du Galibier.

Sur le plan administratif, Saint-Chaffrey fait partie de la communauté de communes du Briançonnais, dont le siège est situé à Briançon.

La commune comptait 1531 habitants en 2019. Elle a connu une longue période de croissance démographique soutenue par la dynamique du plan neige initié dans les années 1960 et 1970, le nombre d'habitants passant de 831 en 1968 à 1662 en 2008. Depuis cette date, on constate une décroissance régulière et un vieillissement de la population résidente en lien principalement avec un déséquilibre persistant du solde migratoire.

On recensait 3 592 logements en 2018 dont 24,5 % en maisons et 78 % en résidences secondaires. Entre 1968 et 2018, le nombre de logements a été multiplié par 6,6 sous l'effet du développement de la station de sports d'hiver de Serre Chevallier dont le domaine skiable, parmi les plus vastes d'Europe s'étend sur le territoire des communes de Briançon, Saint Chaffrey, La Salle les Alpes, et Le Monestier les Bains.

Le tourisme et la pratique des sports d'hiver marquent fortement la vie économique. L'agriculture bien présente apparaît néanmoins menacée : à l'échelle de la communauté de communes du Briançonnais, le nombre d'exploitations a chuté de 80 % au cours du demi-siècle écoulé, tandis que la surface utile des exploitations qui a progressé jusqu'en 2010 recule régulièrement depuis cette date.

A noter que la zone artisanale communale de La Gérarde est entièrement occupée, ce qui signe l'insuffisance de l'offre foncière pour faciliter le développement de ce type d'activités ; ce constat est récurrent à l'échelle de toute la haute vallée de la Durance.

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été adopté le 18 octobre 2010. Depuis cette date, il a fait l'objet de trois modifications et d'une révision allégée. Compte tenu, en outre, des nombreuses évolutions législatives et de l'adoption du SCOT du Briançonnais en 2018, le conseil municipal de la commune de Saint Chaffrey a décidé, par délibération du 03/09/2018, de lancer la procédure de révision générale du P.L.U. qui constitue l'objet principal de la présente enquête publique.

I - 3 RESUME DES PROJETS SOUMIS A L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur deux objets distincts :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Chaffrey,
- Le projet de création du Périmètre Délimité des Abords de l'église paroissiale et de la Chapelle Saint Arnould

I - 3 - 1 Le projet de Plan Local d'Urbanisme

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le P.L.U. comporte un document intitulé Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) régi par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui synthétise le projet d'urbanisme communal pour la dizaine d'années à venir. Ce PADD définit les objectifs généraux retenus pour l'ensemble de la commune, savoir :

- 1 Permettre l'accroissement de la population permanente par une offre de logements adaptée,
- 2 Consolider l'activité économique autour principalement du tourisme et de l'artisanat,
- 3 Faciliter les mobilités,
- 4 Définir une stratégie de développement du territoire qui limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et lutte contre l'étalement urbain,
- 5 Intégrer le développement urbain dans son environnement.

En application de ce PADD, le PLU définit dans un document ad hoc les Orientations d'Aménagement et de Programmation, (O.A.P.) régies par les articles L. 151-6 et suivants du code de l'urbanisme, et précise les conditions d'aménagement de certains secteurs pour lesquels sont prévus un développement ou une restructuration particulière :

- Le développement du logement résidentiel sera encadré principalement par les OAP N° 1 (La Gérarde), et N° 2 (Champs Arnoux) ;
- L'accueil des activités économiques nouvelles s'organisera dans le cadre d'une zone à urbaniser de deux hectares prévue pour étendre la zone d'activités artisanales de Clos Jouffrey / La Gérarde (OAP N° 3) ;

- Le développement de l'hébergement touristique se structurera principalement :

Dans le cadre de l'enveloppe urbaine existante : les OAP N° 5 (Chantermerle-Station), et N° 6 (Eyrette et Ruines) prévoient de créer environ 1100 lits dans différentes zones urbaines d'une superficie totale de 3,5 ha environ.

En extension d'urbanisation : plusieurs zones à urbaniser mobilisant 4,5 ha sont réservées dans le cadre de l'OAP N° 4 (Les Carines) pour créer 1200 lits.

- L'OAP N° 7 prévoit de restructurer le relais de Serre Ratier et le front de neige.
- L'OAP N° 8 prévoit de créer une zone Nref de 6,5 ha au col du Granon en vue de construire un éco-refuge répondant à la définition du code du tourisme.

Enfin, une OAP thématique définit les conditions de la mise en œuvre de la trame verte et bleue concernant la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité.

I - 3 - 2 Le projet de Périmètre Délimité des Abords

Le territoire de la commune de Saint Chaffrey recèle plusieurs monuments historiques dont, notamment, l'église paroissiale et la chapelle Saint Arnould. A ce jour, leur protection est définie dans le cadre de la législation en vigueur au moment de l'adoption du PLU mis en révision, législation qui prévoyait un périmètre de protection standard d'un rayon de 500 m autour de chaque monument historique.

En 2016, la loi relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) N° 2013-925 du 7 Juillet 2016 a institué la possibilité d'adapter la configuration de ce périmètre générique aux caractéristiques particulières des lieux. Ainsi le Périmètre Délimité des Abords permet de définir une délimitation des espaces formant l'écrin paysager ou urbain contribuant à la mise en valeur des monuments concernés plus fine et adaptée que sous l'empire de la législation précédente.

La procédure prévoit que le projet de Périmètre Délimité des Abords doit être soumis à enquête publique avant d'être adopté et intégré au P.L.U. au sein duquel il constitue une servitude d'utilité publique. C'est la raison pour laquelle le projet a été inscrit à l'ordre du jour de la présente enquête publique unique.

I - 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - 4 - A Diligences accomplies par nos soins :

I - 4 - A - 1 : Participation à la réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête en mairie de Saint Chaffrey le 08/11/2022 2020 qui a permis de :

Entendre Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey présenter les projets soumis à enquête, en présence de M. Galliano, adjoint délégué à l'urbanisme, Mme Blando Directrice du service urbanisme, M. le responsable du bureau d'études,

Recevoir le dossier d'enquête : Nous avons reçu une partie du dossier d'enquête composée du dossier technique du P.L.U.; après la réunion nous avons paraphé cette partie du dossier (2 heures). A noter en outre que :

Le pétitionnaire a souhaité compléter la composition du dossier prévue par la réglementation en y ajoutant les documents suivants concernant l'O.A.P. N° 8 :

Etude d'opportunité,

Diagnostic écologique,

Rapport d'étude hydrologique

Le jour de la première permanence nous avons reçu à 8 h les documents suivants :

Un document de 89 pages contenant ces trois éléments et intitulé : « *Pièces complémentaires pour l'information du public* »,

Avis des P.P.A. et note de réponse (115 pages),

Le dossier du projet de Périmètre Délimité des Abords, (25 pages)

Le dossier administratif de l'enquête (315 pages)

Nous avons paraphé immédiatement ces documents soit 544 pages avant d'ouvrir la première permanence à 9 h 00.

Arrêter le calendrier et les modalités pratiques de l'enquête, dont notamment :

- programmation de deux permanences durant les vacances de Noël, dont une en soirée pour favoriser la participation du public ;
- définition des règles sanitaires à respecter eu égard au COVID 19 : (distanciation, port du masque, gel hydroalcoolique) ;
- dématérialisation de l'enquête : consultation du dossier d'enquête et des observations recueillies sur le site de la commune (<http://www.saint-chaffrey.fr>) et sur un poste informatique dédié ; création d'une adresse internet ad hoc permettant au public de déposer ses observations par messagerie internet (plu2022@saintchaffrey.fr);
- les modalités de publicité ;

Examiner les projets d'arrêté portant organisation de l'enquête et d'avis d'enquête publique,

Procéder à une visite rapide des lieux commentée par Mme la Maire de Saint-Chaffrey, notamment ceux concernés par une OAP, dont l'OAP N° 8.

I - 4 - A - 2 Vérification et composition du dossier d'enquête publique :

Nous avons vérifié que le rapport de présentation du projet de P.L.U. :

Comporte bien une description de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution (pages 184 à 385), qu'il justifie les choix retenus dans le cadre du PADD, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pages 387 à 555), qu'il détaille l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires (pages 557 à 650) et comporte le dossier requis au titre de l'évaluation environnementale (pages 651 à 872).

Ainsi, la composition du rapport de présentation nous semble satisfaire aux prescriptions posées par les articles R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme.

Nous certifions que le dossier de l'enquête publique unique vérifié et paraphé par nos soins est complet et conforme aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'environnement, ainsi que R. 153-8 du code de l'urbanisme.

Ce dossier dont la composition détaillée figure en page suivante a été tenu à la disposition du public, en versions papier et numérique (sur le site internet de la commune) pendant toute la durée de l'enquête. Nous avons également vérifié personnellement que le dossier papier était bien complet au début de chacune des permanences.

Il est à noter que le document intitulé « Pièces complémentaires pour l'information du public » comporte notamment les deux pièces suivantes :

« Etude d'opportunité - refuge du Granon » : Ce document de 47 pages, non signé, et curieusement daté du 01/01/2022 alors que le choix du site du Granon date du 23/09/2021, n'est paginé qu'en ses pages N° 46 à 51. Il ne saurait donc être considéré comme une copie conforme de l'original de l'étude d'opportunité ni à la date du 23/09/2021, ni à la date du 30/06/2022.

« Projet de refuge de Granon - Diagnostic écologique du site en date du 15/09/2022 » : Ce document de 15 pages daté du 15/09/2022, non signé et non paginé ne saurait être considéré comme conforme au diagnostic de 117 pages daté du 28/11/2022 dont nous avons reçu communication en cours d'enquête.

Ainsi, la mise à l'enquête publique de deux documents incomplets sous des titres équivoques a pu contribuer à fausser l'information du public.

Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier technique concernant le projet de P.L.U.

- Note introductive sur la révision générale du PLU (19 pages)
- 1. Rapport de présentation (1025 pages avec les annexes)
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement durable (19 pages)
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (74 pages)
- 4.1 Le règlement écrit (222 pages)
- 4.2 Règlement graphique plan général (1 carte)
- 4.3 Règlement graphique plan zoom (1 carte)
- 5. Sommaire des annexes (2 pages)
 - 5.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique (3 pages)
 - 5.1.2 Informations relatives à la servitude AC1 (20 pages)
 - 5.1.3 Informations relatives à la servitude AC2 5 pages)
 - 5.1.4 Informations relatives à la servitude AS1 (72 pages)
 - 5.1.5 Informations relatives à la servitude I4 (9 pages)
 - 5.1.6 Informations relatives à la servitude PM1 (PPRN) (82 pages)
- 5.2 Zones de présomption de prescription archéologique (8 pages)
- 5.3 Bois ou forêts relevant du régime forestier (3 pages)
- 5.5 Assainissement (67 pages)
- 5.6 Prescriptions d'isolement acoustique aux abords de la RD 1091 (10 pages)
- 5.7 Le risque radon (57 pages)
- Pièces complémentaires pour l'information du public (105 pages)
- Avis des personnes consultées et note en réponse de la commune (106 pages)

Le dossier concernant la création du P.D.A.

- Note introductive sur l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (7 pages)
- Projet de P.D.A. (9 pages)
- Pièces administratives (9 pages)

Le dossier administratif de l'enquête publique :

- Note introductive générale (6 pages)
- Mention des textes régissant l'enquête publique (22 pages)
- Pièces administratives générales (34 pages)
- Pièces administratives sur la révision du PLU (253 pages)

I - 4 - A - 3 : Vérification de la conformité des formalités de publicité et d'affichage
à la réglementation ; à ce titre, nous avons constaté que :

L'arrêté municipal N° 22-608 du 08 Novembre 2022 pris en conformité avec l'article R. 123-9 du code de l'environnement par Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey pour prescrire la réalisation de la présente enquête publique, ainsi que l'avis d'enquête réglementaire ont bien été affichés en Mairie et maintenus à l'affichage pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, deux procès-verbaux concernant l'affichage de ces documents figurent en annexe N° 3 au présent rapport d'enquête. Il en ressort que ces documents ont bien été apposés sur les onze panneaux d'affichage public répartis sur le territoire de la commune et maintenus à l'affichage jusqu'à la fin de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique conforme à l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été publié dans les journaux suivants : « Dauphiné Libéré » : éditions des 11 Novembre et 1er décembre 2022, et « Alpes Midi » : éditions des 10 Novembre et 1^{er} décembre 2022.

De plus l'enquête a été annoncé sur le site internet de la commune.

Enfin, il ressort de la participation très importante du public que ce dernier a été correctement informé de la tenue de la présente enquête unique.

I - 4 - A - 4 Vérification de la procédure suivie en amont de l'enquête publique

Les principales étapes marquant l'élaboration du projet de P.L.U. sont les suivantes :

1. Dans sa délibération N° 18-08-01 du 03/09/2018, le conseil municipal de la commune de Saint Chaffrey a décidé de prescrire la révision du P.L.U. en vigueur, et fixé les objectifs de cette révision générale, ainsi que les modalités de la concertation, (*)
2. Puis le Conseil Municipal a débattu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au cours de ses délibérations des 13/05/2019, 21/01/2021, 24/02/2022, (*)
3. Par délibération N° 22-08-02 du 30/06/2022, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation qui fut marquée, notamment, par trois réunions publiques, un forum participatif, et trois réunions avec les Personnes Publiques Associées ; au cours de la même séance, le conseil municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme, (*)
4. Après quoi le projet de P.L.U. arrêté fut soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale et aux avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. L'examen de ces avis figure ci-après dans le présent rapport (Cf. paragraphe I - 4 - A - 6 du présent rapport pages 14 et suivantes).
5. Enfin, après avoir saisi Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le 08/11/2022, Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey a prescrit l'organisation de la présente enquête publique unique par arrêté municipal N° 22-608. Le texte de cet arrêté figure au dossier d'enquête publique dans le document intitulé « *Pièces administratives générales* ».

L'ensemble de ces démarches sont conformes aux dispositions du code de l'urbanisme régissant l'élaboration du PLU.

(*) : Le texte de ces délibérations ainsi que du bilan de la concertation sont versés au dossier d'enquête publique dans le document intitulé : « *Pièces administratives* ».

Les principales étapes marquant l'élaboration du projet de Périmètre Délimité des Abords :

1. Par courrier du 08/06/ 2022, L'architecte des Bâtiments de France a adressé à Mme la Maire de Saint Chaffrey un porter à connaissance valant communication du projet de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église paroissiale et de la Chapelle St. Arnould et l'a invitée expressément à mettre à jour le document définissant dans le PLU la servitude d'utilité publique concernant la protection des monuments historiques.
2. Par délibération du 30/06/2022, le Conseil municipal de la commune de Saint Chaffrey a rendu un avis favorable à l'unanimité concernant le projet de création de PDA, et donné mandat à Mme la Maire pour engager toutes procédures nécessaires.
3. Après avoir saisi Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le 08/11/2022, Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey a prescrit l'organisation de la présente enquête publique unique par arrêté municipal N° 22-608. Le texte de cet arrêté figure dans le dossier d'enquête publique dans le document intitulé « *Pièces administratives générales* ».

A nos yeux, ces opérations sont conformes aux articles L. 621-31 et R. 691-93 du code du patrimoine.

La mise en œuvre de ces procédures préalables à l'organisation de la présente enquête publique n'appelle aucune remarque de notre part.

I - 4 - A - 5 : Consultation de l'affectataire

En application de l'article R. 621-93-IV du code du patrimoine :

Nous avons pris l'initiative d'informer M. l'affectataire pour la paroisse de Saint Chaffrey de l'organisation de la présente enquête publique unique, et en particulier de la procédure particulière concernant l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église paroissiale et de la chapelle Saint Arnould,

Puis, nous avons consulté officiellement M. l'affectataire par lettre en date du 14/11/2022 qui figure en annexe au présent rapport d'enquête publique unique.

En l'absence de réponse donnée à cette lettre de consultation dans le délai imparti fixé à la date de clôture de l'enquête publique, l'avis de M. l'affectataire doit être considéré comme favorable par défaut.

I - 4 - A - 6 : Etude des avis des personnes publiques associées et commissions spécialisées

a) sur le projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U. arrêté a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et des commissions spécialisées, conformément aux articles L. 153-16 et L. 132-7 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale prévue par l'article L. 104-1 du même code.

Les personnes publiques et organismes consulté(e)s figurant dans la liste ci-dessous n'ont pas fait connaître leur réponse :

- Région Sud
- Chambre des Métiers
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Commune de La salle les Alpes
- Commune de Val des Prés
- Commune de Puy saint André
- Commune de Briançon,
- Commune de Puy saint Pierre
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Serre-Chervalier
- OPH
- ERILIA
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Centre National de la Propriété Forestière
- Guisane ouverte
- Union Départementale pour l'Architecture et le Patrimoine

Leurs avis sont réputés favorables en application de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, soit 15 avis favorables par défaut de réponse dans le délai de trois mois imparti.

Tous les avis réceptionnés ont été versés au dossier d'enquête publique, ainsi que la note en réponse élaborée par la municipalité de Saint Chaffrey. L'ensemble de ces documents a fait l'objet, de notre part, de l'examen ci-après :

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Chaffrey a été soumis à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 de plus de 1000 ha (cf. rapport de présentation, page 665).

Dans l'introduction de son avis en date du 20 Octobre 2022, la MRAE rappelle les principaux objectifs de la révision du PLU ainsi que les différents projets qui en découlent, et elle indique que : « *la compatibilité de la révision du PLU avec le SCOT intégrateur du Briançonnais est démontrée de façon argumentée pour les principales thématiques structurantes du plan examinées dans le cadre du présent avis : évolution démographique, construction de logements, hébergement touristique, zones d'activités, consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, continuités écologiques.* » (Cf. 1.4.1 de l'avis).

Puis, l'avis formule diverses remarques ou recommandations, parmi lesquelles on peut citer :

Sur la compatibilité avec le PCAET du Briançonnais (cf. 1.4.2 de l'avis) :

La MRAE estime que « *la cohérence du PLU avec le PCAET est examinée trop sommairement* » et elle « *recommande de détailler la manière dont le PLU s'articule avec les orientations et action du PCAET du Briançonnais* »

Il convient de rappeler que le Plan Air Climat Energie Territorial (PCAET) en cause s'élabore à une échelle territoriale bien plus vaste que celle du Briançonnais, puisqu'il couvre les territoires des Communautés de Communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins, du Guillestrois, et du Queyras. C'est à cette échelle que se déclinent donc les orientations et actions qu'il comporte.

Par ailleurs, le rapport de présentation explicite la compatibilité du PLU avec le PCAET en pages 863 et 864.

De surcroît, la commune mentionne que la création des lits touristiques prévue par le PLU découle de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais opposable et indique qu'elle pourra préciser l'articulation des actions du PLU avec les orientations du PCAET dans la version définitive du PLU.

Sur la justification des choix relatifs à l'O.A.P. N° 8 :

La MRAE recommande de justifier le choix de localisation du refuge du Granon au regard des enjeux de biodiversité et de paysages, de compléter l'évaluation environnementale, et de revoir, au besoin à la baisse, au vu des études engagées, la surface retenue pour l'OAP N° 8 (Cf. 1.5 de l'avis).

Il est à noter que les dispositions figurant dans le dossier du P.L.U. arrêté, notamment dans le texte de l'OAP visée, tiennent compte de la seule étude d'opportunité disponible à l'époque de l'arrêt du projet du PLU. Cette étude d'opportunité n'a pas été jointe au dossier transmis en vue de l'évaluation environnementale.

L'O.A.P. N° 8 prévoit que le positionnement du refuge ne sera décidé qu'à la suite d'une étude écologique destinée à affiner les enjeux et à optimiser l'implantation du refuge.

De ce fait, la recommandation de la MRAE nous apparaît totalement justifiée

Sur les indicateurs de suivi (Cf. 1.6 de l'avis) :

La commune indique en réponse qu'elle pourra affiner les indicateurs de suivi et de pilotage du PLU.

Sur la lutte contre le changement climatique (Cf 2.1.1 de l'avis) :

La MRAE recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par le PLU révisé et de comparer ce chiffre aux objectifs du PCAET du Briançonnais, du SRADDET et de la SNBC.

Le chiffrage des émissions découlant de l'évolution du parc de logement nous semble plus pertinent à l'échelle minimum du SCOT qui prescrit les normes d'évolution de ce parc au niveau de l'ensemble du Briançonnais, qu'à celui de la commune qui ne fait que mettre en œuvre ces orientations, voire du PCAET qui constitue une instance de régulation de la problématique air/climat à une échelle territoriale encore plus étendue.

Il est à noter que le SRADDET de la région PACA n'est actuellement pas opposable au SCOT du Briançonnais (et par voie de conséquence au PLU de Saint Chaffrey), car il a été adopté postérieurement à ce SCOT, tandis que la Stratégie Nationale Bas Carbone se décline à l'échelle du territoire national.

Sous ces réserves, la commune pourra compléter son analyse pour autant que des méthodologies d'évaluation pertinentes et fiables soient disponibles en la matière.

Sur l'adaptation du territoire au changement climatique (cf. 2.1.2 de l'avis) : La MRAE recommande de justifier les choix d'aménagement au regard du changement climatique et de ses conséquences.

Sur la consommation d'espace du PLU révisé (cf. 2.2.2 de l'avis) :

La MRAE recommande : *« d'étudier l'adaptation des perspectives d'accroissement d'hébergement touristique à l'objectif de gestion économe de la ressource foncière communale mentionné dans l'orientation 3 du PADD ».*

Au regard de cette recommandation, il y a lieu de considérer que :

- Les prévisions d'accroissement de l'hébergement touristique figurant dans le PLU révisé résultent de la mise en œuvre des orientations fixées par le SCOT du Briançonnais ; dès lors, il semble difficile de reconsidérer cet accroissement de l'hébergement touristique sans déroger aux prescriptions du document intégrateur lui-même approuvé après évaluation environnementale.
- La MRAE écrit dans le même paragraphe de son avis que : *« La superficie des zones urbaines et à urbaniser (125,15 ha) est réduite d'environ 13,13 ha (9,5 %) par rapport à celles du PLU en vigueur (138,28 ha) ».* Au sens premier du terme consommation, la révision du PLU n'est donc pas consommatrice d'espace agricole ou naturel, puisque ces espaces s'accroissent de 13,13 ha.
- Au sens administratif de la notion de consommation d'espaces agricoles ou naturels, selon le rapport de présentation non critiqué (page 565), le potentiel mobilisable pour la réalisation des actions prévues est de 22,15 ha, sur lesquelles le SCOT autorise la mobilisation de 12,5 ha, dont le P.L.U. ne consomme que 9,53 ha pour la réalisation de l'ensemble des opérations d'urbanisation. L'économie dans la consommation de ressource foncière ne saurait donc être mieux établie.
- De surcroît : l'avis de l'Etat considère que le dossier de PLU *« a correctement intégré la thématique de la consommation économe de l'espace dans le respect de la loi ALUR. » ;*

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable qui vaut approbation de la stratégie retenue en matière de consommation économe de ces espaces.

Dans son avis du 20 septembre 2022, la Chambre d'Agriculture note avec satisfaction que : *« la commune a priorisé l'urbanisation des « dents creuses », limitant d'autant l'étalement du développement urbain sur les espaces agricoles ou naturels. »*

Au regard de ce qui précède, la recommandation concernant la consommation d'espace apparaît donc comme quelque peu discutable.

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sur les Habitats naturels, faune flore (cf. 2.3.1. de l'avis)

La MRAE recommande : « de reconsidérer les modalités d'ouverture à l'urbanisation des secteurs du projet de PLU révisé au regard de la protection de la biodiversité ».

Les réponses formulées par la commune n'appellent pas de remarque de notre part.

Sur le paysage (cf. 2.4 de l'avis)

La MRAE recommande de « préciser à l'aide d'une étude paysagère adaptée, les modalités de la prise en compte du paysage sur les secteurs de projet du PLU révisé, et d'incorporer ces dispositions paysagères dans les OAP concernées. »

A l'exception du col du Granon, la quasi-totalité des secteurs de projets sont situés à proximité de zones déjà urbanisées. Ils viendront donc s'implanter en continuité de perspectives paysagères existantes : il n'y aura donc pas de bouleversements du paysage.

Par ailleurs, la commune rappelle que la préoccupation vis-à-vis de l'impact paysager est d'ores et déjà prise en compte dans le PADD, le règlement et les OAP qui permettront d'examiner efficacement la question de savoir si les projets de construction prennent correctement en compte l'insertion paysagère dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives.

Sur l'assainissement (Cf. 2.5.2. de l'avis) :

La MRAE recommande de « préciser le calendrier des travaux d'extension de la station d'épuration intercommunale en cohérence avec la réalisation des aménagements prévus par le PLU révisé ».

Cette question relève de la compétence de la communauté de communes, et non de la commune de Saint Chaffrey et de son PLU. D'ailleurs, dans son propre avis, la communauté de communes du Briançonnais indique qu'elle prévoit de diligenter une étude permettant d'évaluer les besoins pour le renforcement de la station d'épuration.

Sur les risques naturels (Cf. 2.6 de l'avis)

La MRAE recommande de : « **préciser le niveau de risque naturel au niveau du col du Granon** », tout en notant que le Plan de Prévention des Risques Naturels opposable à la commune et à son PLU ne couvre pas ladite zone du col du Granon.

Il convient de rappeler que ce document, approuvé par arrêté préfectoral du 15/12/2017, qui constitue une servitude d'utilité publique, est opposable au PLU en vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

La réponse de la commune indique que les risques naturels de cette zone ont été évalués sur la base d'autres données documentaires citées dans le rapport de présentation qui conclue à un niveau d'aléa faible et précise que l'OAP prévoit que les études techniques de risques seront diligentées au stade de l'examen des projets dans le cadre de la procédure d'autorisation administrative.

Sur la qualité de l'air et le bruit (Cf. 2.7. de l'avis),

La MRAE recommande de : « préciser à l'aide d'une étude appropriée l'état initial et l'analyse des incidences du PLU en matière d'ambiance sonore et de pollution de l'air, et de proposer des mesures de réduction des nuisances sur les populations exposées, intégrées dans les OAP des secteurs concernés. »

Il doit être mentionné que l'état initial de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore est documenté en pages 379 à 382 du rapport de présentation. Il en ressort globalement que :

La principale nuisance sonore au niveau de la commune provient de la Route Départementale 1091 qui supporte un trafic journalier moyen de 11.136 véhicules, dont 424 poids lourds, tenant principalement à l'acheminement du transit entre le nord du département des Hautes Alpes et celui de l'Isère via le col du Lautaret ou la Savoie via le Galibier.

La pollution sonore induite, documentée dans le dossier, ne saurait donc être imputée à une incidence du PLU. Par contre ce document comporte différentes dispositions concernant notamment l'implantation des logements par rapport à cette voie pour limiter l'impact sonore de la circulation sur les habitations.

La qualité de l'air est jugée bonne sur la commune de Saint Chaffrey, tandis que le département lui-même est considéré comme l'un des moins des moins touchés par la pollution de l'air « *généralement due au transport de polluants provenant de territoires limitrophes* ».

Une partie seulement de la pollution atmosphérique est imputable au secteur du logement, puisque le transport routier (voir paragraphe précédent) et les activités agricoles tertiaires et industrielles y contribuent également dans des proportions diverses selon le type de polluant considéré.

Il nous semble donc peu probable que l'accroissement du nombre de logements prévu puisse entraîner un impact irrémédiable en matière de pollution de l'air, d'autant que l'habitat collectif est soumis à des normes de construction protectrices qui ne manqueront pas de se perfectionner dans les années à venir.

Conclusion sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

L'avis rendu de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale examine la totalité du dossier de PLU. En introduction, il mentionne que : « ... la compatibilité de la révision du PLU avec le SCOT intégrateur du Briançonnais est démontrée de façon argumentée pour les principales thématiques structurantes du plan examinées... » (Cf. 1.4.1 de l'avis)

Puis l'avis formule de nombreuses remarques et recommandations. Compte tenu des réponses apportées par le pétitionnaire ainsi que des avis des autres Personnes Publiques Associées, l'examen de ces remarques et recommandations ne révèle aucun élément déterminant justifiant de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U., sauf en ce qui concerne la justification des choix relatifs à l'O.A.P. N° 8.

Par contre, quelques recommandations techniques émanant de cet avis et signalées ci-dessus requièrent d'apporter au dossier des modifications techniques qui devront donc être intégrées à l'occasion de l'adoption définitive du P.L.U.

Avis des Services de l'Etat

En préambule, l'avis de l'Etat en date du 12 octobre 2022 mentionne que le dossier de PLU est complet et a correctement intégré différentes thématiques techniques qu'il énumère ainsi :

Cohérence entre le PADD et le projet,

Loi montagne

Gestion économe de l'espace dans le respect de la loi ALUR et en compatibilité avec le SCOT

Gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement

L'environnement, la biodiversité dont les zones humides, l'évaluation environnementale et les incidences Natura 2000,

La préservation des espaces agricoles,

Les entrées de villes, le patrimoine, les paysages,

Les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores

La lutte contre le changement climatique

Puis, l'avis indique que :

« Eléments majeurs de fragilité du projet : il n'est relevé aucun élément majeur d'illégalité sur ce dossier de PLU.

Quatre autres éléments sont à faire évoluer dans le projet ».

Les éléments à faire évoluer dans le projet sont les suivants :

1 « Préciser les O.A.P. pour réduire l'impact paysager des projets ... »

Sur cette question, l'avis explicitement développé de la MRAE indique que : « le PLU révisé prévoit des dispositions règlementaires visant à préserver les caractéristiques paysagères de la commune ... Au niveau du P.L.U. révisé, les O.A.P. dédiées permettent, selon le dossier, de limiter les impacts paysagers sur tous ces secteurs. » (Cf. paragraphe 2.4 de l'avis de la MRAE).

De plus, les considérations particulières relatives au paysage seront prises en compte lors de l'instruction du dossier d'aménagement.

De sorte que la remarque sur la nécessité de préciser les OAP pourra apparaître comme quelque peu superflue.

2 « Installer un bac à graisses pour éviter l'encrassement des réseaux (OAP N° 7 Serre Ratier) » :

La remarque sensée sur le fond paraît inappropriée dans le cadre d'un P.L.U. ; en effet ce type de disposition s'examine dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que le mentionne la réponse de la commune.

3 « Evaluation environnementale et étude d'incidence Natura 2000 : intégrer les nouvelles données naturalistes dans le PLU » :

Ces éléments concernent l'étude écologique en cours concernant l'O.A.P. N° 8. Le pétitionnaire voudra bien tenir compte de cette remarque dans la version finale du P.L.U.

4 « Observations diverses sur les documents : prendre en compte les diverses observations suivantes : »

« Plan de zonage la légende du règlement graphique ne figure pas le zonage »

Les différentes zones du règlement graphique sont repérées au moyen de l'acronyme identifiant chaque type de zone prévues par le règlement.

« Report des servitudes d'utilité publique » :

L'erreur matérielle a été corrigée dans le dossier d'enquête publique. Cette correction fera l'objet d'une note d'information complémentaire la mentionnant dans le dossier définitif du PLU.

« Règlement écrit » :

L'avis mentionne que : **« le sommaire du règlement n'est pas compréhensible »**. Il nous semble, en effet, que la rédaction du sommaire mériterait de faire apparaître clairement le découpage du règlement en plusieurs titres en vue de faciliter la compréhension de la structure du document et l'utilisation de son sommaire. Il en va de même pour l'insertion de la page intercalaire du titre 5.

« Sur les murs de soutènement » :

Sur la suppression des murs dits cyclopéens, la commune prendra en compte la remarque et l'adaptera aux caractéristiques des différentes zones concernées.

« Sur la préservation du patrimoine militaire » :

Au vu des réponses détaillées de la commune auxquelles nous souscrivons, la teneur de la remarque paraît relever d'une compréhension discutable de la problématique de la part du rédacteur de l'avis.

« Sur l'article 5 (du règlement) » :

La commune rectifiera l'erreur de plume concernant la rédaction de la définition de la hauteur de la construction, conformément à la remarque formulée dans l'avis.

Sur les points énumérés ci-après, les réponses de la commune n'appellent pas de remarques de notre part et nous semblent apporter les précisions et informations complémentaires adaptées. La commune n'aura donc pas à apporter de modification dans la rédaction finale du PLU :

- Les caractéristiques des ouvertures en toiture
- La suppression des volets roulants
- La suppression des dessins des chiens assis
- Les caractéristiques architecturales des façades
- Les caractéristiques des ouvertures en toiture
- Le rajout d'un nouvel article sur les châssis de toits
- L'interdiction des constructions dans la zone Ap

Enfin, dans sa note de réponses, la commune mentionne qu'elle prendra en compte dans la rédaction finale du PLU les remarques de l'avis concernant les points suivants :

- Les caractéristiques architecturales des menuiseries (dans les différentes zones concernées)
- Les caractéristiques des clôtures (dans les différentes zones concernées)
- L'insertion des panneaux solaires (dans les différentes zones concernées)
- L'implantation des constructions en zone A

Les OAP

L'avis de l'Etat formule un souhait selon lequel : **« l'OAP et le règlement devront être consolidés afin de conserver une qualité paysagère pour les OAP N° 1 La Gérarde, et N° 4 Les Carines »**.

La MRAE a examiné cette question avec attention et n'a rien trouvé à redire aux incidences paysagères de ces OAP.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a formulé aucune remarque concernant la protection des paysages à propos des OAP N° 1 et N° 4.

De plus, dans ses réponses, la commune rappelle les dispositions qui figurent dans le rapport de présentation, le règlement opposable et dans le texte des OAP en cause qui visent à préserver la qualité paysagère des sites concernés.

A propos de l'OAP N° 8 Col du Granon, l'avis indique que : « tel que présenté dans le dossier, le projet paraît plus proche d'une d'hôtellerie classique que d'un concept de refuge... ».

A quoi, le pétitionnaire répond qu': « il n'est pas envisagé de compléter le projet de PLU sur ce point. »

Enfin, dans sa note de réponses, la commune indique qu'elle prendra en compte dans la rédaction finale du PLU la remarque de l'avis concernant la mention de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France requis pour la mise en œuvre des OAP N° 5 Chantemerle et 7 Serre Ratier.

Conclusion sur l'avis des Services de l'Etat

L'avis de l'Etat indique textuellement que :

« Le dossier de PLU est complet et a correctement intégré les différentes thématiques techniques abordées, il n'est relevé aucun élément d'illégalité sur ce dossier de PLU ».

Puis, l'avis fait mention des éléments qui « devront évoluer dans le projet »:

L'examen de l'avis rendu par les Services de l'Etat et des réponses de la commune de Saint Chaffrey ne révèle aucune objection sérieuse justifiant de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U. Par contre diverses recommandations et remarques techniques émanant de cet avis et signalées ci-dessus requièrent d'apporter au dossier des modifications techniques qui devront donc être intégrées à l'occasion de l'adoption définitive du PLU.

Avis du Conseil Départemental des Hautes Alpes

Dans sa lettre du 7 octobre 2022, M. le Président du Conseil Départemental mentionne qu'après avoir pris connaissance du dossier il n'a pas de remarques à formuler. Cet avis devra donc être considéré comme favorable.

**Avis de la Communauté de Communes du Briançonnais compétente pour l'élaboration
du SCOT :**

Par délégation du Conseil Communautaire du Briançonnais, dans sa délibération du 14 octobre 2022, le bureau a émis un avis favorable à l'unanimité.

Cet avis est rendu au terme d'une délibération particulièrement circonstanciée qui vise de manière détaillée les différentes orientations et dispositions du projet de P.L.U. dans un document de 10 pages.

Il consacre explicitement la conformité du projet de PLU au Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais approuvé le 3 Juillet 2018 ; cette conformité constitue une obligation légale prévue par les articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme.

Cet avis favorable est assorti de quelques réserves figurant à l'annexe N° 1 à l'avis lui-même ;

Ces réserves concernent essentiellement la forme et la rédaction des documents : avant de les énumérer, une mention préliminaire précise que : « Les remarques et corrections figurant dans cette annexe ne remettent en cause ni la qualité du document du PLU arrêté, ni la qualité des différentes thématiques. Elles sont formulées dans le but de participer à la précision des informations affichées dans le document final. »

Dans sa note en réponse, la commune de Saint Chaffrey indique qu'elle prendra en compte la quasi-totalité des remarques concernant les aspects rédactionnels du dossier et qu'elle introduira les corrections et modifications nécessaires lors de la rédaction finale du PLU. Pour le reste, les réponses sur le fond à la communauté de communes n'appellent pas de remarques de notre part.

Au total, compte tenu de ces réponses, l'avis de la Communauté de Communes du Briançonnais devra être considéré comme étant favorable.

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :

La commission s'est réunie le dans sa formation dédiée aux Unités Touristiques Nouvelles le 3 octobre 2022 en la Préfecture de Gap. Au terme de sa délibération, la commission a rendu l'avis suivant :

Concernant l'UTN Serre Ratier : « *Avis favorable avec la recommandation de traduire dans le règlement et l'OAP les demandes de l'UDAP* », notamment celles tendant à reprendre diverses caractéristiques techniques du restaurant et du bâtiment d'intérêt collectif en vue d'une meilleure insertion paysagère.

Cf. à ce sujet la réponse de la Commune à l'avis de l'Etat sur cette même question

Concernant le refuge du Granon : « *Avis favorable avec la recommandation suivante : ne retenir que les implantations N° 3 et 4 du document présenté en séance.* »

La commune renvoie à sa réponse aux services de l'Etat sur la même question où elle indique qu'elle prévoit, sur la base des études rendues postérieurement à l'arrêt du P.L.U. de limiter le zonage de l'OAP et de ne retenir que l'un des deux sites mentionnés par l'avis.

Les réponses de la commune prenant en compte les recommandations de la commission, son avis devra être considéré comme étant favorable.

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

Dans sa délibération en date du 19 Juin 2020, la commission a rendu : « *un avis favorable sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations agricole existant en zones Aa et Nep* ».

Il est à noter que la CPDENAF est compétente sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières et dispose du pouvoir d'émettre un avis au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Avis de la chambre d'Agriculture

Dans sa lettre du 20 septembre 2022, le Président de la Chambre d'Agriculture note avec satisfaction que la commune a priorisé l'urbanisation des « dents creuses », limitant d'autant l'étalement du développement urbain sur les espaces agricoles ou naturels, et mis l'accent sur la pérennisation de l'activité agricole.

C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable à l'égard du projet de PLU qui lui a été soumis.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité

Par lettre du 04 août 2022, Mme la Directrice de l'INAO a fait savoir qu': « **Après étude du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Chaffrey, l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où ce projet n'affecte pas l'activité des IGP concernées. »**

L'avis de l'INAO devra donc être considéré comme étant favorable.

Avis de la Société Alpine pour la Protection de la Nature

Dans son courrier du 25 Juin 2020, la SAPN rend un avis défavorable concernant le zonage Nref dédié à la création d'un refuge et l'OAP sectorielle N°8, pour les raisons suivantes :

- **Observation N° 1 : « *Projet contradictoire avec la protection des terres agricoles et avec l'exercice du pastoralisme : le secteur est concerné par les terres déclarées à la PAC en surfaces pastorales herbagères (prairies et bois pâturés) ; on ne peut se satisfaire du raisonnement consistant à dire que les surfaces pastorales sont nombreuses sur la commune et qu'à ce titre il n'y aurait pas d'impact. L'augmentation de la fréquentation sur le secteur sera incompatible avec le maintien du pastoralisme. »***
- **Observation N° 2 : « *Projet en site vierge, contradictoire avec la protection des milieux et de la biodiversité, alors que situé en zone Natura 2000 de la Clarée et de deux ZNIEFF de type 2 et 1, il portera atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »***

- **Observation N° 3 : « Le périmètre de l'OAP N° 8 interroge, en effet :**
 - a. *La superficie de l'OAP de plusieurs hectares est bien trop vaste pour accueillir un seul bâtiment*
 - b. *Le périmètre de cette OAP intersecte celui de la forêt communale soumise au régime forestier. Le projet pourrait être soumis à autorisation selon l'implantation définitive.*
 - c. *Le périmètre de cette OAP intersecte le périmètre de protection des 300 mètres à compter de la rive d'un lac de montagne (article L. 122-12 du code de l'urbanisme). Nous sommes étonnés de constater que la cartographie de ce périmètre de protection n'apparaît plus dans le PLU, alors que cette cartographie fait partie du porter à connaissance de l'Etat. »*

- **Observation N° 4 : « Le dossier, notamment l'OAP, ne contient aucun élément prescrivant clairement au futur projet sa conformité à la définition de refuge de montagne telle que donnée par les articles L.326-1 et suivants du code de tourisme. »**

- **Observation N° 5 : « Le projet ne répond pas aux principes d'implantation par le DOO du SCOT »**

SYNTHESE SUR LES AVIS RECUEILLIS CONCERNANT LE P.L.U.

- **Au total 24 personnes morales ou commissions spécialisées ont été consultées :**
- **15 avis doivent être réputés favorables par défaut de réponse dans le délai imparti ; de surcroît :**
- **La Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ont rendu un avis favorable ;**
- **Deux avis doivent être tenus pour favorables par absence d'observation ou de remarque critique ; il s'agit de ceux rendus par :**
 - Le Conseil Départemental des Hautes Alpes**
 - L'institut National de l'Origine et de la qualité ;**
- **Deux avis favorables ont été rendus qui étaient assortis de réserves ou de recommandations à caractère essentiellement technique ou rédactionnel. Compte tenu des réponses circonstanciées du pétitionnaire, ces avis devront être considérés comme étant favorables ; il s'agit des avis rendus par :**
 - Le Conseil Communautaire du Briançonnais,**
 - La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;**
- **L'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale examine la totalité du dossier de PLU. En introduction, il mentionne que : « la compatibilité de la révision du PLU avec le SCOT intégrateur du Briançonnais est démontrée de façon argumentée pour les principales thématiques structurantes du plan examinées... » (Cf. 1.4.1 de l'avis)**

L'examen des remarques et recommandations ne révèle aucun élément déterminant justifiant de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U., sauf en ce qui concerne la justification de l'O.A.P. N° 8.

Par contre, diverses recommandations et remarques techniques émanant de l'avis requièrent d'apporter au dossier des modifications qui devront donc être intégrées à l'occasion de l'adoption définitive du P.L.U.
- **L'avis de l'Etat indique textuellement que :**
 - Le dossier de PLU est complet et a correctement intégré les différentes thématiques techniques abordées,**
 - Il n'est relevé aucun élément d'illégalité sur ce dossier de PLU.**

Puis, l'avis fait mention d'éléments qui devront évoluer dans le projet :

Compte tenu des réponses du pétitionnaire, l'examen de cet avis ne révèle aucune objection sérieuse justifiant de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U. Par contre diverses recommandations et remarques techniques requièrent d'apporter au dossier des modifications qui devront donc être intégrées à l'occasion de l'adoption définitive du PLU.

- La SAPN a rendu un avis défavorable concernant uniquement le projet de création d'un refuge de montagne au col du Granon.

b) Avis recueillis sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords

Avis du conseil municipal de la commune de Saint Chaffrey

Dans sa délibération du 30 Juin 2022, le conseil municipal de la commune de Saint Chaffrey a émis à l'unanimité un avis favorable concernant le projet de Périmètre Délimité des Abords.

Avis de l'affectataire

M. l'affectataire pour la paroisse de Saint Chaffrey informé par nos soins, puis consulté officiellement par écrit, n'a pas donné de réponse à notre courrier dans le délai imparti fixé à la clôture de l'enquête publique unique. Son avis doit donc être tenu pour favorable.

- **I - 4 - A - 6 Visite des lieux**

A l'occasion de la réunion préparatoire à l'enquête du 08/11/2022, nous avons visité rapidement différents secteurs de la commune, notamment certains de ceux qui étaient concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, conformément aux dispositions de l'article R. 123-15 du code de l'environnement.

- **I - 4 - A - 7 Rédaction et remise d'un procès-verbal de synthèse**

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, nous avons rédigé un procès-verbal de synthèse de 9 pages, assorti d'une annexe de 18 pages consistant en un tableau classant la totalité des interventions recueillies auprès du public. Ces deux documents font l'objet d'un cahier différent car ils sont réalisés sous un format d'édition différent (orientation paysage) pour faciliter leur consultation.

Ces deux documents ont été communiqués au pétitionnaire à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 06/01/2023 en Mairie de Saint Chaffrey. Ces documents figurent en annexe au présent rapport d'enquête publique unique.

Dans le respect du délai de quinzaine prescrit par l'article R. 123-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire nous a adressé son mémoire en réponse, document de 81 pages que nous avons étudié attentivement et dont nous avons tenu pour achever la partie terminale du présent rapport concernant les Résultats de l'enquête (voir ci-dessous).

I - 4 - B Déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée sur trente-deux jours consécutifs, du lundi 28 novembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022, conformément à l'arrêté municipal du 08 novembre 2022. Aucun incident n'est à mentionner, les relations avec le public ont été marquées par un climat de courtoisie jamais démenti.
- A l'occasion des permanences des 09 et 19 décembre 2022, en raison des conditions météorologiques, nous avons effectué le trajet Gap Briançon par les transports en commun en vue d'éviter les aléas de la circulation automobile.
- Les trois premières permanences se sont tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté d'organisation.
- Par contre, lors de la dernière permanence du 29/12/2022, plusieurs personnes étaient présentes dès notre arrivée en mairie. Nous avons donc ouvert la permanence par anticipation à 8 h 30. Puis, au vu de l'affluence, nous avons poursuivi sans interruption la réception des personnes qui s'étaient présentées avant l'heure de midi. Nous avons clôturé cette permanence à 15 h 30 après avoir reçu au total 34 personnes, soit plus que la totalité des personnes reçues lors des trois premières permanences.
- Aucun incident n'est à signaler.
- La totalité des lettres et courriels réceptionné(e)s ainsi que des observations enregistrées ont été collationné(e)s au fur et à mesure de leur réception, publié(e)s sur le site internet de la commune, et annexé(e)s au registre d'enquête publique unique.
- Il est à noter que la participation du public s'est très fortement accrue au cours des deux derniers jours de l'enquête, soit les 28 et 29 décembre 2022 :
 - Réception de 17 lettres, soit presque la moitié du total des envois,
 - Réception de 43 courriels, soit le quart du total des envois,
 - Réception de 34 personnes en permanence, soit plus de la moitié du total.

I - 5 RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - 5 - A STATISTIQUES DE FREQUENTATION

Le bilan chiffré de la participation du public s'établit comme suit :

A - Nombre total de personnes accueillies en permanence :	66
B - Nombre de consultations du dossier en Mairie ou de renseignements fournis en dehors permanences :	11
C - Nombre d'observations écrites recueillies sur le registre :	28
D - Nombre de courriers reçus par la poste ou remis en mains propres :	38
E - Nombre de courriels reçus :	165
F - Nombre de contre-propositions reçues :	1
G - Nombre total de participations à l'enquête publique :	309

- Rapporté à l'effectif de la population permanente, le taux de participation se calcule à 20 %.
- Il peut être qualifié de très important : en quatorze années d'enquêtes publiques, nous n'avons jamais connu de taux de participation (ainsi calculé) à deux chiffres.
- En outre, une pétition a été transmise par l'association des amis du Granon, recueillant 429 signatures qui ne sont pas comptabilisées dans les données chiffrées ci-dessus.
- 53 % de la participation ainsi décomptée a été recueillie à travers la dématérialisation de l'enquête permettant au public de transmettre ses observations sur l'adresse de courriel ad hoc.
- Le volume total du nombre de pages recueillies (courriels et lettres) se monte à 505, soit environ 2,6 pages en moyenne par contribution écrite. Bon nombre de ces contributions comportaient des données manifestement téléchargées lors d'une consultation du dossier d'enquête publique sur internet.
- La possibilité offerte de consulter sur le site internet de la commune les observations recueillies a été utilisée : plusieurs contributeurs en font mention ou référence.

I - 5 - B ANALYSE THEMATIQUE DES INTERVENTIONS RECUEILLIES

Les interventions écrites recueillies peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

I - 5 - B - 1 les demandes de modifications du P.L.U.

La première catégorie de contributions comprend 33 interventions qui consistent en des demandes de modification généralement ponctuelles du PLU qui concernent principalement le zonage, les emplacements réservés et le règlement.

S'agissant du zonage :

Les demandes concernent le plus souvent des parcelles qui changent de statut par rapport au plan de zonage du PLU en vigueur, et deviennent donc inconstructibles au regard du projet mis à l'enquête.

La cartographie des secteurs et des zones que le projet de PLU rend constructibles ou inconstructibles figure en pages 577 et 578 du rapport de présentation. Ces changements de zonage résultent des orientations générales définies par le P.A.D.D. et celles prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les modifications de zonage induites par la révision sont soumises aux règles concernant la consommation foncière, et celles qui concernent les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais opposable au P.L.U. en révision.

La consommation des espaces naturels et agricoles a été validée par les avis des instances administratives consultées avant la mise à l'enquête du projet de P.L.U.

La plupart des demandes tendant à rendre une parcelle constructible hors de la Partie Actuellement Urbanisée doivent s'entendre comme des extensions d'urbanisation qui sont soumises aux règles d'encadrement de la consommation d'espaces agricoles et naturels qui contraignent le P.L.U.

L'ensemble de ces demandes représentent au total une superficie de plus de 1 ha. C'est pourquoi il ne peut pas être réservé une suite favorable à ces demandes sans remettre en cause les normes encadrant la consommation foncière induite par le P.L.U.

A notre sens, le zonage des secteurs concernés par la protection paysagère des jardins devrait concerner des ensembles significatifs et cohérents de parcelles, ce qui ne nous semble pas toujours être le cas.

S'agissant des emplacements réservés :

La quasi-totalité des demandes tendent à la suppression d'emplacements réservés prévus pour créer des parkings ou des places de stationnement.

Au cours des permanences, nous avons entendu parler du manque de places de stationnement y compris par des personnes n'ayant pas contesté les emplacements réservés.

La question du stationnement nous semble appeler une approche globale allant au-delà de la juxtaposition d'emplacements réservés à créer sur des emprises le plus souvent privées.

La liste détaillée de ces demandes annotée de nos remarques qui sont formulées après avoir pris l'avis du pétitionnaire figure dans le tableau ci-après :

NATURE	N°	OBJET	REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
COURRIEL RTE	62	SERVITUDES Demande d'insérer en annexe les Servitudes d'Utilité Publique I 4	Cette servitude d'utilité publique I4 a bien été intégrée au PLU (voir annexe 5.1.5.)
		ZONAGE	
LETTRE Blanchard	3	Demande que la parcelle AE 216 soit exclue du périmètre de protection des jardins	Avis défavorable. La protection est déjà supprimée sur une portion significative de la parcelle.
OBSERVATION Robert	1	Demande que ses parcelles N° AE 252 et AE 351 qui puissent rester constructibles dans le nouveau PLU	Avis défavorable. Les parcelles sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
OBSERVATION Goudissard	4	Demandent que les parcelles AB 539 et AB 1282 soient classées en zone U de même que les autres parcelles de l'unité foncière	Avis défavorable : La parcelle 539 est en zone Uc. La parcelle 1282 est en zone I AU1a retenue au titre de l'OAP des Carines.
OBSERVATION Garnero	5	Demande que la parcelle AH 24 devienne constructible puisque disposant d'un accès direct depuis la parcelle AH 25	Avis défavorable. La parcelle en cause est incluse dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.

Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre

Délimité des Abords

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

OBSERVATION Bonnardel	13	Demande que ses parcelles N° 784 et 786 puissent bénéficier d'un abri de Jardin (centre vieux village) ;	Avis défavorable. Le règlement de la zone AP n'admet pas la construction d'annexes.
OBSERVATION Gauthier	19	Demandent que leur parcelle A 88 soit classée en zone Nc, afin de permettre d'exercer leur activité de restauration. (Voir aussi lettres N° 16 et 34)	Avis défavorable. En l'absence de réseaux, il n'est pas possible de délivrer l'autorisation d'exercer.
OBSERVATION Cussac	22	Demande que soit modifiée la limite de la zone Uc sur sa parcelle AA 57 et sur celle de son frère AA 56 voir le détail sur le courrier N° 32	Avis favorable
OBSERVATION Robert Clément	24	Demandent que leurs parcelles AD 538 et 539 acquises comme constructibles en Uc et ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé avant l'arrêt du projet de PLU restent classées constructibles en Uc (voir aussi courriels N° 133 et 155 et lettre N° 33)	Avis favorable Le terrain a été acquis comme constructible vis-à-vis du PLU opposable et un permis de construire a été déposé
LETTRE Robert	17	Demande que les parcelles AE 252 et 381 restent constructibles	Avis défavorable : les parcelles en cause sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
COURRIEL Semiond	152	Demande d'intégrer la parcelle C 1355 dans la zone Uc	Avis défavorable : les parcelles en cause sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
COURRIEL Semiond	159	Parcelle 0578 Demande d'information	La parcelle figure en zone rouge du PPRN : elle est inconstructible.
COURRIEL Merli	162	Zone artisanale : renouvelle sa demande : que sa parcelle AH 283 soit exclue de la zone.	Avis défavorable : La zone 1 AUe a été créée pour développer la zone artisanale dont elle est contigue.
OBSERVATION Chemin-Bonnaldi	18	Demandent que les parcelles N° 154, 162 et 163 restent constructibles à Villard Laté	Avis défavorable : les parcelles en cause sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
OBSERVATION Rey Pascal	23	Demande de classer sa parcelle AD 94 en zone Ua pour y construire un garage	Avis défavorable : les parcelles en cause sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
LETTRE Rey	6	Demande que les parcelles AB 369 et 370 restent constructibles et que soit retiré leur classement en jardin protégé	La délimitation de la zone de protection est laissée à l'appréciation du pétitionnaire.
LETTRE Dao - Lena	7	Demande de revoir le zonage certaines parcelles situées en dents creuses ou en Zone Uc et grevées d'une OAP.	Avis défavorable En raison du caractère imprécis de la demande

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre

Délimité des Abords

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

LETTRE Dao - Lena	7	EYRETTE et RUINES : Demande de supprimer le zonage en AU2 du secteur 1, remettre un zonage Uc avec une OAP pour la dent creuse de grande surface du secteur 1.	Avis défavorable : la demande revient à remettre en cause le caractère d'opération d'ensemble attaché à l'OAP
LETTRE Lacour	4 8	Demande le maintien en zone à urbaniser de la zone AU des Peyrons, Goultrouse et l'Hôpital,	Avis défavorable : La zone en question n'a pas été retenue pour assurer en priorité le développement de l'urbanisation
LETTRE Ohanian	14	Demande que sa parcelle AE 157 idéalement placée et à proximité des réseaux reste constructible.	Avis défavorable : les parcelles en cause sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
OBSERVATION Blanchon	14	Demandent que leur parcelle AE 367 soit reclassée en Uc comme elle l'était auparavant ; remettent un dossier avec 11 pièces jointes. (Voir aussi Courriel N° 123)	Avis défavorable : les parcelles en cause sont incluses dans une zone non retenue pour assurer le développement de l'urbanisation.
OBSERVATION Jobin, Puy, Durand	26	Demandent que le hameau de Loutre, classé en zone Ns bénéficie d'un zonage lui conférant le statut de hameau au regard de la loi montagne. Voir lettre N° 28	Avis favorable La demande est justifiée.
OBSERVATION Faure-Vincent	28	Demande que sa parcelle N° AD 57 puisse être classée en zone Ua afin de construire des garages et remet un courrier N° 35	En zone Uc, le règlement autorise la construction de garages.
REGLEMENT			
LETTRE Dao - Lena	7	Demande de modifier dans le règlement la hauteur et les règles d'implantation des annexes.	Avis défavorable : La demande ne paraît pas justifiée.
OBSERVATION Jagot	6	Demande de modifier le règlement concernant la zone d'activités économique en vue de permettre au chef d'entreprise d'y construire son habitation	Avis défavorable : cette possibilité qui figurait précédemment dans le PLU a été détournée de son objet.
LETTRE Orgeas	18	Extension de la zone artisanale de La Gérarde : conteste le fait que l'artisan ne puisse construire sa résidence sur la zone.	Avis défavorable : cette possibilité qui figurait précédemment dans le PLU a été détournée de son objet.
EMPLACEMENTS RESERVES			
LETTRE Lacour	8	Demande : L'inscription au PLU de la section 4 en emplacement réservé et l'inscription au PLU de la voie interne du lotissement en emplacement réservé pour une desserte cohérente de la zone.	Avis défavorable : l'urbanisation de la deuxième tranche n'a pas été retenue par le P.L.U.
OBSERVATION Albin	9	Demandent la suppression de l'emplacement réservé N° 5 ; voir aussi courrier N° 25	Avis favorable : selon les informations fournies, la zone est bâtie (boxes de garages privés)

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre

Délimité des Abords

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

OBSERVATION Basset	7	Conteste l'emplacement réservé N° 5 et demande sa suppression ; voir aussi : courrier N° 36 en page 10 du registre général et courrier N° 24 du registre des lettres.	Avis favorable : selon les informations fournies, la zone est bâtie (boxes de garages privés)
OBSERVATION Blanchon	14	Conteste les emplacements réservés N° 21 et 26 et demandent leur suppression ; remettent un dossier avec 11 pièces jointes. (voir aussi Courriel N° 123)	Avis défavorable : la réalisation des places de stationnement vise à sécuriser la circulation.
OBSERVATION Astier Christophe	16	Conteste l'ER N° 20 qui ampute sa propriété de 50 m2, supprime l'entrée dans la parcelle et la possibilité d'y garer la voiture demande sa suppression ; remet un courrier en mains propres : N° 27.	Avis favorable après visite des lieux. Il y a pénurie de places de stationnement au centre village.
OBSERVATION Faure	11	Conteste l'emplacement réservé N° 28 il n'est pas pertinent de créer du stationnement à côté de l'église. Il y aurait d'autres solutions pour créer des places de stationnement, dont notamment sur des parcelles propriété de la commune. Remet un courrier N° 31 en mains propres. Voir aussi courriel 138	Avis favorable à l'étude de solutions adaptées pour créer plus de places de stationnement.
COURRIEL Auge	118	Demande de supprimer l'ER 27 et créer des parkings souterrains pour préserver l'espace vert en choulières	Avis défavorable La protection paysagère ne remet pas en cause la réalisation d'un parking. Elle continuera à s'appliquer après réalisation.
LETTRE EYHAUD	2	DIVERS DEMANDE D'INFORMATION De mande des renseignements concernant la constructibilité des parcelles A 883, A 929, AC671, C644, C 713, C 866, C 1626, C 1745, C 2014, D 481, D 482	Ces parcelles sont classées en zone A ou N. Elles sont situées en dehors des Parties Actuellement Urbanisées. Les rendre constructibles constituerait une extension au regard du SCOT

I - 5 - B - 2 Les avis et demandes concernant les O.A.P. sectorielles

Les OAP sectorielles font l'objet de diverses appréciations, les avis recueillis s'avérant le plus souvent convergents lorsqu'un nombre significatif de personnes s'expriment sur la même O.A.P. :

a) L'OAP N° 1 « La Gérarde » est favorablement appréciée du fait, principalement, qu'elle vise à développer la création de logements destinés aux résidents permanents. (5 interventions)

b) L'OAP N° 2 « Champs Arnoux » suscite une appréciation favorable

c) L'OAP N° 3 « Extension de la zone Artisanale » suscite une appréciation défavorable concernant une consommation excessive d'espace agricole liée à une artificialisation des sols préjudiciable à la protection de la bio-diversité.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire indique que : « L'urbanisation d'1,95 ha sur le secteur de Clos Jouffrey s'explique par un rapport de compatibilité avec le SCoT du Briançonnais. Ce projet est considéré comme un élément structurant du SCoT qu'il serait difficile de retirer. »

Cette réponse n'appelle aucune remarque de notre part. La saturation des zones artisanales est générale à l'échelle de l'ensemble de la haute vallée de la Durance.

d) L'OAP N° 4 « Les Carines » suscite quatre contestations.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire indique, notamment, que :

« La commune comprend que ce projet soit contesté par certains pétitionnaires, mais il s'agit bien d'un projet porté par la Municipalité qui souhaite conforter l'offre économique sur le territoire, ce qui conforte également l'offre d'emplois et participe avec les équipements à l'attractivité du territoire pour les populations.

Il sera rappelé que l'urbanisation du secteur des Carines s'explique également par un rapport de compatibilité obligatoire avec le SCoT du Briançonnais qui y prévoit sur ce secteur une UTN structurante sur environ 4,5 ha. Exclure un tel projet au PLU aurait généré une incompatibilité du document avec le SCoT.

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

On notera que la superficie du secteur de projet a été réduite à 4 ha dans le projet de PLU, ce qui était nécessaire et suffisant pour répondre aux besoins et au projet. En outre, la création d'un parking / équipement public sur environ 8700 m² correspond à du renouvellement urbain (parking existant), et donc ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels »

Ces éléments de réponse n'appellent pas de remarque de notre part.

e) L'OAP N° 5 « Chantemerle Centre station » suscite sept interventions dont deux favorables au projet.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire apporte réponse aux critiques ou demandes à caractère technique :

Sur le parking souterrain et la protection de choulières :

« Le parking souterrain prévu dans à Chantemerle est prévu « sous » un espace occupé par des choulières. Celles-ci sont concernées par une prescription de protection paysagère, c'est-à-dire qu'elles sont protégées pour leur caractère paysager, en tant qu'espace de respiration, notamment en lien avec la Chapelle. Ainsi, si la création de parking souterrain est projetée, le projet devra maintenir à cet endroit un jardin conservant sa fonctionnalité d'origine »

Sur la hauteur des constructions :

« La hauteur des constructions prévue dans le projet est bien limitée à 6,00 m en zone Ut2. Elle est par contre limitée à 14,00 m en zone Ut1 (ce qui est adapté à l'existant) et à 17,00 m en zone Ut (hauteur supérieure d'un étage du fait de sa localisation). La commune n'envisage pas de changement de hauteurs sur ces secteurs qui sont adaptées au contexte urbain. »

Sur les canaux et les clapiers :

« Les canaux sont protégés par le règlement. Lorsque des clapiers ont été repérés dans les secteurs de projets, ils sont également protégés. »

Ces précisions apportées, le pétitionnaire conclue ainsi : **« La commune n'envisage pas de changement concernant le projet sur Chantemerle, dont le projet est largement justifié et s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. »**

Ces réponses à caractère technique n'appellent pas de remarques de notre part.

f) L'OAP N°6 « Eyrette et Ruines » fait l'objet de 17 interventions, certains requérants s'exprimant à plusieurs reprises doublant leur lettre d'un courriel ou vice versa, dont notamment une appréciation favorable. Les autres interventions font part de demandes de suppression ou de modification, de désapprobations ou de critiques parfois mal fondées, quelque fois violentes ou excessives. La liste des observations recueillies s'établit comme suit :

OBSERVATION Merle	10	Fait part de son opposition à l'OAP EYRETTE et RUINES, ainsi que sur le règlement ; Courrier à venir
COURRIEL Astier B et F	98	Ne comprennent pas la fonction de la route, et souhaitent connaître le calendrier des travaux ; réitèrent leur demande datant de la concertation
COURRIEL Marti	28	Demande : de limiter le nombre de lits, aménager la rue, créer des stationnements, aménager des cheminements à mobilité douce, route à verser au domaine public, prendre en considération la configuration de l'accès à l'Alpage, Améliorer les cheminements doux, préserver les espaces verts. Voir aussi lettre N° 10 du 15/12/2020
OBSERVATION Vatier	17	Demande d'apporter diverses modifications à l'OAP Eyrette et ruines ; remettent un courriel
OBSERVATION Mamez	21	Remet un courrier en mains propres voir N° 29. L'OAP transforme l'aspect du village de Villard Laté calme et attirant en le remplaçant par un urbanisme de concentration commerciale et hôtelière, avec des difficultés de circulation ; l'utilité d'un complexe hôtelier sera remise en cause par le réchauffement climatique. Les résidents secondaires de cette zone se sentent trompés et négligés.
COURRIEL Achouche	120	Soutient l'observation de Vatier ; demande de protéger dans la même logique le chemin des clos ; souhaite que soit préservé le caractère rural et champêtre de la station déjà mis à mal à Chantemerle notamment ; protégeons ce qui reste au moins à Villard Latté. Voir aussi courriel complémentaire N° 150
COURRIEL Bordet	144	Il y a trop de béton dans la vallée ; les zones encore vertes doivent être maintenues, à commencer par l'immense clavier. Nous sommes contre toutes les constructions trop volumineuses.
COURRIEL Mamez	153	Demande la suppression de l'OAP Eyrette et Ruines qui transforme l'aspect village de Villard Laté pour un urbanisme de concentration commerciale et hôtelière ; au contraire, la construction de chalets à taille humaine intéresse les particuliers qui auront à cœur d'occuper leurs biens au-delà des seules vacances d'hiver. Voir courrier N° 29

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords**

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

LETTRE Rocco	21	Conteste un projet aberrant et anachronique qui va défigurer le paysage et générer une pollution sonore et atmosphérique ; ce projet sacrifie l'environnement pour créer une énième résidence destinée à des lits « chauds ».
LETTRE Merle	22	Demande l'abandon pure et simple de ce projet immobilier et la suppression du chapitre 4 règlement concernant les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zone 1 AUt2)
COURRIEL Vatier	154	Demandent notamment : le respect du cadre de vie des habitants permanents (limitation du nombre de lits à créer, le respect du masque solaire pour les constructions existantes, de limiter la hauteur des constructions, de protéger le clapier qui participe des continuités écologiques, d'exclure la parcelle 374 de la zone, à titre de tampon.
LETTRE Rocco	21	Conteste un projet aberrant et anachronique qui va défigurer le paysage et générer une pollution sonore et atmosphérique ; ce projet sacrifie l'environnement pour créer une énième résidence destinée à des lits « chauds ».
LETTRE Merle	22	Demande l'abandon pure et simple de ce projet immobilier et la suppression du chapitre 4 règlement concernant les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zone 1 AUt2)
COURRIEL Merle	157	Courriel faisant double emploi avec la lettre N° 22
COURRIEL Reboud	165	Demande d'apporter diverses modifications à l'OAP voir le courriel
COURRIEL Cuvillier	5	Critique le projet considéré comme une aberration économique ; demande d'annuler l'OAP N°6, à défaut de l'amender sur plusieurs points, comme : limiter le nombre de lits, abaisser la hauteur des bâtiments, fixer un pourcentage ambitieux d'espaces verts, garantir le calme et la tranquillité des lieux.
COURRIEL Cuvillier Non signé	19	Critique le projet considéré comme une aberration économique ; demande d'annuler l'OAP N°6, à défaut de l'amender sur plusieurs points comme : limiter le nombre de lits, abaisser la hauteur des bâtiments, fixer un pourcentage ambitieux d'espaces verts, garantir le calme et la tranquillité des lieux. Courriel identique au courriel N° 5

A l'issue de la communication de ces observations dans le cadre du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a souhaité apporter une réponse générale aux observations les plus récurrentes. Les termes de ces éléments de réponse sont rapportés ci-dessous :

(NB. Pour une meilleure lisibilité de la citation, nous faisons figurer en bleu les thèmes des objections émanant du public auxquels la municipalité répond en noir.)

« Une réponse générale sera tout d'abord apportée aux pétitionnaires en ce qui concerne les remarques les plus récurrentes :

- *« Les ensembles immobiliers vont défigurer un paysage protégé, amener des nuisances visuelles (hauteurs trop importantes et constructions trop volumineuses notamment), sonores, pollution atmosphérique, totalement inacceptables » ; « Il faut limiter le nombre de lits » ; « Il faut prévoir un pourcentage minimum d'espaces verts (proposition à 50 %, 70 %...) » :*

Ce projet a été longuement réfléchi par la Municipalité. Les différentes règles de hauteur, d'emprise au sol, de prospect, de pourcentage d'espaces verts... ont été définies de manière à ce qu'un projet touristique (sur le secteur 1 de l'OAP) totalement réaliste puisse voir le jour, tout en prenant en compte une logique de modération de la consommation d'espaces (l'objectif n'étant pas de créer des microstructures sur un foncier de taille importante), tout en prenant en compte les enjeux.

En effet, le règlement ainsi que l'OAP permettent de cadrer les aménagements afin de limiter les nuisances, notamment par une réelle prise en compte des perspectives visuelles, dont le maintien devra être démontré dans le permis.

Concernant la hauteur critiquée par certains pétitionnaires, celle-ci est limitée à 12 m en zone 1AUt2 (secteur 1 de l'OAP), mais l'OAP apporte une contrainte supplémentaire puisque limitant la hauteur des constructions à 9 m en partie haute du tènement (ce qui est la hauteur maximale en zone Uc composée essentiellement de maisons individuelles - à ce titre, il ne peut être envisagé une hauteur inférieure à 9m sur ce secteur).

Cette règle se cumule à l'obligation de maintien des vues. Ces règles de hauteur permettent une transition douce avec le village de Villard Laté, le but n'étant pas de faire de grande barre d'immeuble mais un travail d'aménagement en transition.

Le coefficient d'espaces verts proposé (au moins 25 % à l'échelle de l'unité foncière) est quant à lui adapté au projet tout en permettant de garder des espaces libres de toute construction et une bande tampon non urbanisée entre les constructions, tout en facilitant l'infiltration des eaux pluviales. Cela reste un maximum.

En revanche, les propositions faites par certains pétitionnaires, notamment de limiter le nombre de lits à 50 lits, ou de prévoir un pourcentage d'espaces verts de 50 % voire 70 % sont complètement irréalistes avec la volonté de prévoir un projet touristique viable sur ce foncier (notamment au regard du prix du foncier, des coûts d'aménagement, de l'exploitation et du fonctionnement d'une RT), et économe en espaces, ce qui va donc à l'encontre du projet communal.

- **« Il faut protéger les clapiers » :**

La zone d'Eyrette et Ruines comprend en effet un clapier au niveau des parcelles AB 374 et AB 375. La commune avait identifié ce clapier mais n'avait pas jugé utile de le protéger, étant donné qu'au vu de la configuration du secteur d'Eyrette et Ruines, aucune construction n'aurait probablement été implantée sur ces parcelles. Toutefois, au regard des différentes demandes, la Municipalité souhaite compléter l'OAP afin de permettre la conservation du patrimoine agricole incluant le clapier (comme cela a pu être fait sur l'OAP de Champs Arnoux par exemple).

- **« Il serait préférable de créer des logements (résidence principale) » :**

Le projet de PLU prévoit déjà spécifiquement des secteurs pour la création de résidences principales (on citera notamment en ce sens le secteur de La Gérarde), ceci permettant de répondre aux besoins pour l'accueil de population et pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages. Il a été fait le choix d'un projet « mixte » pour répondre à différents besoins par la création d'hébergements hôteliers sur une partie, et de logements sur les autres parties.

- **« Quel est l'intérêt du projet (déjà suffisamment d'hôtels sur la commune, avec un taux de remplissage très faible). L'urgence est plutôt de rénover / réhabiliter les bâtiments en cœur de station » :**

Ce projet est complémentaire aux autres projets touristiques et consiste à assurer les capacités d'accueil touristique de la commune et notamment de l'hébergement qui doit être à la fois qualitatif et diversifié pour s'adapter aux différents besoins des clientèles et à leurs évolutions.

La création d'une RT constitue également un levier important économique (création d'emplois indirects par la construction, et directement par l'exploitation). Le rapport de présentation pourra toutefois être complété sur la question touristique, pour une meilleure compréhension des enjeux.

La question de la rénovation des bâtiments en cœur de station a bien été intégrée au projet de PLU. En effet, une des actions du PADD vise à « Permettre et favoriser la rénovation de l'immobilier de loisirs en travaillant tout particulièrement sur la requalification des bâtiments existants et la rénovation des résidences secondaires en hébergements touristiques (permettant par exemple la création d'un hôtel «essaimé»). Cela est traduit dans les pièces opposables du PLU, comme il est justifié dans les « justifications du PADD » contenu dans le rapport de présentation.

Ainsi, pour rappel : Le règlement permet les rénovations/réhabilitations sur l'ensemble des zones ;

- o Le règlement permet de déroger à certaines règles dans le cas de la requalification / rénovation / réhabilitations (maintien de la hauteur autorisée à la dernière autorisation d'urbanisme, des dimensions et de l'implantation d'origine des baies fenêtrées, règles de stationnement adaptées), ce qui vise à inciter à ces démarches ;*
- o Les coefficients d'emprise au sol sont très avantageux sur les zones concernées par cette problématique (Ua, Ub, Ut ...). En Ub, les constructions ne présentant pas de toitures à 2 pans pourront aussi être surélevées d'un étage, afin de créer une toiture 2 pans, ce qui permet de gagner en qualité architecturale tout en favorisant la réhabilitation de constructions souvent réalisées dans les années 60/70.*

La commune souhaite donc permettre la rénovation / réhabilitation de l'immobilier de loisirs, et compléter l'offre avec de nouveaux logements qualitatifs et diversifiés, répondant aux besoins actuels et à leurs évolutions.

- « Problème d'accessibilité et de stationnement. » :

Le secteur 1 de l'OAP d'Eyrette et Ruines sera accessible depuis la rue de l'Eyrette (cela pourra être mieux indiqué dans l'OAP). Or, cette voie a une largeur de plus de 6.50 m. Elle est donc suffisamment dimensionnée pour ne pas générer des problématiques de déplacement et d'accès au secteur d'Eyrette et Ruines.

Une aire de retournement (objet d'une demande) n'a pas à être imposée, le projet devant démontrer au moment de l'autorisation d'urbanisme qu'il respecte des normes d'accessibilité notamment pour les secours (ERP). Le choix technique n'est donc pas imposé.

En ce qui concerne le stationnement, il est bien pris en compte dans le projet, notamment dans le règlement écrit qui règlemente le nombre de places à créer selon les destinations de construction, et ce de manière adaptée au futur projet.

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

- **« Cheminements piétons inexistants » :**

Il est prévu sur le secteur d'Eyrette et Ruines d'améliorer les mobilités douces, ce qui est notamment traduit dans l'OAP par un « principe de continuité piétonne à créer » au sein de l'OAP, mais également à l'échelle du quartier. Cela permettra notamment de relier la Rue de l'Eyrerre au Chemin des Carines et ainsi au Villard Laté. Les aménagements doux prévus dans le projet permettent selon la commune de répondre aux besoins identifiés, et il n'est donc pas envisagé de modifications du projet à ce titre.

- **« Il aurait fallu l'ouverture d'une vraie concertation » :**

Les riverains avaient l'occasion durant plusieurs années depuis la délibération de prescription à l'arrêt du PLU de participer à la concertation, au travers du registre qui a été mis à disposition pendant toute la phase de concertation, par l'atelier participatif, par les réunions publiques (dont une supplémentaire a été organisée), par des permanences organisées par l'adjoint à l'urbanisme, en prenant connaissance des documents mis à disposition etc. Il est rappelé que la procédure a été lancée en 2018 et que la population a largement eu l'opportunité de pouvoir se prononcer et se sensibiliser aux différents projets. »

Puis, le pétitionnaire répond de manière détaillée à chacune des interventions écrites, en apportant des éléments d'informations méconnus par les requérants, ainsi que des réponses à diverses demandes présentées dont, notamment, :

Sur la création de masque solaire par les nouvelles constructions :

« Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes. »

Sur la demande de porter une attention particulière à la rétention des eaux de pluie, à la perméabilité des sols... :

« Le projet de PLU prend bien en compte cette question, qui est objectivée dans le PADD et traduite dans le règlement et les OAP. »

Sur la demande de rajouter une phrase : « les activités ne devront pas nuire au calme de la zone » :

« Cette demande ne relève pas du PLU, qui est un document qui définit les modalités du droit des sols, et non les « pratiques » exercées sur un terrain. »

Sur la demande tendant à exclure la parcelle 374 de l'emprise de l'O.A.P. :

« Comme cela est indiqué dans la réponse introductive, la commune souhaite modifier l'OAP d'Eyrette et Ruines afin de permettre au maximum la conservation du clapier qui occupe notamment la parcelle AB 374. Au regard de cette protection apportée, la municipalité ne juge pas pertinent d'exclure cette parcelle de la zone d'OAP, celle-ci faisant en outre partie intégrante de la « dent creuse ». La commune n'envisage donc pas de modification. »

Sur la hauteur maximale des constructions :

« Les secteurs 2 et 3 de l'OAP d'Eyrette et Ruines sont classées en zone Uc. Or, la hauteur maximale des constructions en zone Uc est fixée à 9,00 au faîtage. Il ne convient donc pas de rappeler cet élément dans l'OAP, étant donné que le règlement s'applique sur ces secteurs, au même titre que l'OAP (l'autorisation d'urbanisme devant être conforme au règlement et compatible avec l'OAP). La commune n'envisage donc pas de modification à ce titre. »

Sur la demande concernant l'alignement des constructions en interface avec le Chemin des Carines afin de préserver les perspectives lointaines :

« La commune souhaitait que les constructions soient situées en interface avec le Chemin des Carines pour favoriser la lisibilité du quartier, et notamment l'entrée au Villard Laté. La commune suite à cette demande admet toutefois que les constructions sur ce secteur sont aujourd'hui plutôt diluées, et ne souhaite donc pas apporter une contrainte supplémentaire sur le secteur d'Eyrette et Ruines. Elle souhaite donc prendre en compte la remarque du pétitionnaire et ne plus imposer ce principe. »

Sur la terminologie de « logement intermédiaire »

« Il est vrai que le logement « intermédiaire » n'est pas défini dans l'OAP, et peut être confondu avec du logement locatif. Or, sur ce secteur, la commune souhaite permettre les typologies de constructions entre la maison individuelle et l'immeuble collectif, dit habitat intermédiaire. Ainsi, pour une meilleure compréhension, le terme de « logement intermédiaire » sera modifié dans cette OAP et dans l'ensemble des OAP et du règlement, le mentionnant par « habitat intermédiaire » et une définition sera apportée (globalement la définition des types d'habitats pourra être clarifiée) dans le PLU. »

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sur la notion de « densité » :

« Concernant la densité, cela permet de créer un minimum de 2 à 3 logements sur le secteur 2 et environ 4 sur le secteur 3 d'OAP, ce qui est pertinent au vu de la typologie existante environnante. Il est interdit par la loi de fixer une densité maximale, ce qui s'oppose au principe de la loi ALUR notamment. Il n'est pas envisagé de modification. L'OAP laisse la possibilité que « l'aménagement de chaque secteur pourra être réalisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celui-ci, en respectant les principes édictés dans le schéma d'aménagement. Ainsi, la mention sur la densité « imposée à l'échelle de chaque secteur ou de chaque opération » est cohérente avec ce principe. Il n'est donc également pas envisagé de modification. »

Sur la demande de retirer la phrase : « l'idée est quand même que l'établissement puisse accueillir un restaurant ouvert au public ou des activités spa / massage... » :

Réponse : *« Cette phrase pourra être supprimée du rapport de présentation. »*

g) L'OAP N°7 « Serre Ratier» fait l'objet d'une observation favorable et d'une observation défavorable critiquant notamment le coût et l'impact des travaux de restructuration.

Le pétitionnaire fait valoir notamment que :

*« Un des objectifs du projet sur le secteur de Serre-Ratier est de le réaménager afin d'optimiser le site dans son ensemble, notamment en « remontant » le front de neige de Chantemerle à Serre-Ratier (qui dans un contexte de réchauffement climatique sera moins touché par le manque de neige), en le structurant et en sécurisant les déplacements des skieurs (actuel étranglement en bas de piste au niveau de la gare de télécabines).
Ce réaménagement nécessite le déplacement du Relais Ratier (qui n'aurait pas été déplacé s'il n'y avait pas eu nécessité).*

Les données disponibles sur les zones humides (inventaire régional des zones humides) n'identifient aucune zone humide sur ce secteur. En ce qui concerne la présence de zones boisées, il sera rappelé que le secteur de Serre-Ratier est fortement anthropisé et présente peu d'espaces boisés.

Le réaménagement du secteur pourrait générer la suppression de quelques arbres isolés, dont le nombre reste infiniment limité en comparaison à la superficie boisée sur l'ubac. »

Cette réponse n'appelle pas de remarque de notre part.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LES O.A.P. N° 1 à 7 :

Les interventions enregistrées concernant ces O.A.P. sont relativement peu nombreuses eu égard au nombre total d'interventions recueillies au cours de l'enquête.

A l'exception de diverses appréciations favorables aux divers projets d'O.A.P., ces interventions consistent le plus souvent en des objections, des critiques ou des demandes de modification voire de suppression de l'O.A.P. et se concentrent principalement sur l'O.A.P. N° « Eyrette et Ruines ».

La teneur des observations défavorables témoigne souvent d'une méconnaissance du contenu du dossier ou du cadre réglementaire s'imposant à l'encadrement du projet contesté.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire apporte de manière circonstanciée les éléments d'information et d'explication généraux et particuliers répondant à ces contestations et prend en compte un certain nombre des demandes de modification reçues qui seront donc intégrées au projet de P.L.U au stade de son approbation.

L'examen détaillé des réponses apportées telles que mentionnées ci-dessus ne fait ressortir aucune remarque ou commentaire technique de notre part.

I - 5 - B - 3 Les avis concernant L'O.A.P. sectorielle N° 8 éco-refuge du Granon

L'OAP sectorielle N° 8 « Eco-refuge du Granon » constitue le thème majeur ressortant de l'enquête, avec un total de 154 contributions écrites, soit 68 % du total des interventions (la liste détaillée de ces interventions figure en annexe au PV de synthèse) :

42 interventions favorables ont été recueillies qui se prononcent résolument au soutien du projet de création de l'éco-refuge :

Elles émanent pour une bonne partie de professionnels de la montagne qui se sont mobilisés lors de la deuxième quinzaine de l'enquête, mais aussi du grand public. Les principaux arguments développés sont les suivants :

Le projet va développer les possibilités de randonnée et les liaisons pédestres ou à ski avec la vallée de la Clarée.

Il contribue aussi à l'enrichissement de l'offre d'activités sportives et de plein air en milieu non anthropisé ;

Il permettra d'ouvrir l'accès à la montagne au plus grand nombre et de renforcer l'attractivité de la commune à travers une offre touristique plus diversifiée.

111 interventions expriment une opposition résolue à la création du refuge, soit 72 % du total des interventions concernant l'OAP N° 8, dont notamment :

- La Société Alpine de Protection de la Nature a émis un avis défavorable à ce projet dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et des associations agréées.
- L'association des Amis du Granon a remis :
 - o Un document intitulé « Contre argumentation » de 22 pages, assorti de 49 pages d'annexes, qui furent modifiées dans un deuxième temps.
 - o Une pétition qui a recueilli 429 signatures au regard du texte suivant : « Nous soussignés avons appris que la commune de Saint Chaffrey projette la construction d'un « refuge » au lieu-dit Clairière du Pré Malpes versant Granon qui ne sera pas un refuge au sens montagne, mais une structure commerciale d'hébergement et de restauration. C'est une zone Natura 2000 restée encore nature qui sera certainement impactée par une construction nouvelle. Le versant aménagé de Serre Chevallier est en face, il faut garder au versant sud son côté « sauvage » et utiliser les bâtiments existants. Nous nous opposons à un tel projet et demandons sa révision. »
- Une députée, ancienne ministre a déposé personnellement un courriel de cinq pages, intervenant « au soutien des habitants de Saint Chaffrey ».
- L'association Arnica Montana a fait part de sa désapprobation.

Les arguments soutenus à l'appui de ces observations défavorables sont multiples et néanmoins convergents et homogènes quant aux thématiques et argumentations développées ; les principaux thèmes de contestation sont les suivants :

Le projet de construction contrevient à l'objectif de protection de la nature prévu pour la zone Natura 2000 au cœur de laquelle il se situe.

En effet, la construction entraînera des impacts environnementaux négatifs sur les milieux, (notamment le fonctionnement des zones humides), sur les habitats, la faune et la flore (nombreuses espèces protégées présentes sur le site) et sur l'agro-pastoralisme. Ces impacts n'ont pas été correctement évalués.

La construction envisagée ne correspond pas à la définition de refuge, mais à celle d'un établissement d'hébergement et de restauration d'altitude.

L'accroissement de la fréquentation du site induite par la nouvelle clientèle recherchée viendra accentuer la pression sur les éco-systèmes présents, ainsi que sur l'activité pastorale ; elle accentuera la dangerosité de la circulation sur la route du Granon.

Il faut préserver le caractère « vierge et sauvage » du versant qui est déjà trop fréquenté, car il y a suffisamment d'établissements d'hébergement et de restauration sur le versant nord de la vallée, y compris en pleine nature.

Une intervention qui ne prend position ni pour ni contre formule des suggestions, notamment celle de fermer la route du Granon et de mettre en place un service de navettes.

A l'issue de la communication de ces observations dans le cadre du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire indique qu'il entend retirer ce projet de création d'un éco-refuge du PLU. Les termes de sa réponse sont les suivants :

« En réponse aux avis exprimés sur l'OAP n°8 relative à la création d'un éco-refuge, je souhaite vous faire part des éléments de réflexion suivants :

La volonté de créer un refuge s'inscrit dans la nécessaire diversification touristique afin de préparer au mieux l'avenir économique de notre vallée.

En effet, comme l'ont noté de nombreux contributeurs à l'enquête publique, les infrastructures touristiques de notre commune sont actuellement concentrées sur le versant ubac et axées sur la pratique du ski de piste. Or, le dérèglement climatique pèse sur l'enneigement et nous oblige à redéfinir la pratique du ski alpin. De plus, cette activité, vorace en électricité, se heurtera à la raréfaction et à l'explosion des coûts de l'énergie.

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords****dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE**

C'est pourquoi, la municipalité a souhaité anticiper ce changement de paradigme en créant un éco-refuge sur le versant adret, propice aux randonnées quatre saisons, à pied, à raquettes, à ski, à vélo.

Avec cette infrastructure, nous entendions valoriser notre identité montagne au sens large, qui va bien au-delà de la station de ski. L'objectif était également de faire découvrir l'itinérance en montagne au plus grand nombre, d'en permettre l'accès à des débutants afin de former de nouveaux pratiquants et de fidéliser une nouvelle clientèle.

A l'origine, nous avons pensé implanter cet éco-refuge au col du Granon mais le cabinet qui nous a accompagnés dans l'étude d'opportunité nous a démontré qu'il était plus judicieux de l'installer sur le site de Pré Malpes pour les raisons suivantes :

dénivelé intermédiaire (500m) adapté aux sorties de ski de randonnée et de raquettes pour un public débutant,

*point de convergence de plusieurs itinéraires de randonnée, hiver comme été,
connexion aux refuges de la Clarée et au futur refuge du Monétier.*

Pour toutes ces raisons, nous avons inscrit la possibilité de créer un refuge dans le zonage du PLU en lançant des études environnementales 4 saisons afin de nous assurer que ce projet pourrait être mené dans le respect du site, classé Natura 2000, qu'il préserverait les zones humides et la biodiversité.

Naturellement, nous avons prévu, dans un second temps, lors de la phase pré-opérationnelle, de présenter toutes les solutions techniques élaborées pour faire de cet éco-refuge un modèle d'exemplarité sur le plan environnemental, un laboratoire de pratiques éco-vertueuses, un lieu emblématique de valorisation et de sensibilisation à l'environnement.

Hélas, nous n'en aurons pas eu le temps. En effet, les conclusions de l'enquête publique révèlent une hostilité au projet, une opposition fondée sur des préoccupations environnementales quant au fonctionnement du refuge.

C'est regrettable car nous avons parfaitement conscience de ces enjeux écologiques auxquels nous aurions apporté des réponses satisfaisantes si le principe même de création du refuge avait été accepté.

Mais les chiffres parlent d'eux-mêmes : sur les 144 interventions, 111 témoignent d'une opposition résolue au projet. En d'autres termes, 72% des participants à l'enquête publique rejettent le refuge. J'entends ce refus et j'en prends acte.

Je continue néanmoins à croire en la pertinence du projet, soutenu par les services de l'Etat et par 42 contributeurs favorables au refuge, tous professionnels de la montagne, tous conscients du formidable outil de diversification économique et d'attractivité touristique qu'il aurait représenté.

Je déplore que la dimension écologique du projet ait été opposée à son potentiel économique car l'une et l'autre étaient parfaitement compatibles. Preuve en est, la vallée de la Clarée, classée Natura 2000, est émaillée de refuges éco-respectueux.

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords****dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE**

Encore un fois, j'entends les arguments avancés à l'encontre du projet, même s'ils me semblent contestables. Ils se focalisent sur les points suivants :

- « Un refuge risque de nuire à l'environnement et de dégrader un site classé Natura 2000 »

Comme dit précédemment, l'exemple des refuges de la Clarée prouve le contraire, démontre qu'il est possible de concilier construction de refuge et protection de la nature.

Au même titre qu'il a été possible d'accueillir le Tour de France 2022 sur les pentes du Granon en préservant le site Natura 2000, sans le moindre impact négatif sur la faune et la flore, grâce à la mise en place de dispositifs adaptés.

Le zonage du PLU tenait compte des espèces à protéger. Et le diagnostic environnemental 4 saisons réalisé a permis d'identifier et de retenir le site le plus favorable, prenant en compte les contraintes écologiques (respect et préservation des zones humides, de la faune et de la flore).

- « Ce n'est pas un refuge mais un lieu d'hébergement et de restauration d'altitude »

Notre projet n'était pas de faire un hôtel-restaurant mais bien un refuge desservi par une route, à l'instar des refuges du col Agnel, du col d'Allos ou du refuge Laval dans la Clarée.

- « Le refuge aurait provoqué une sur-fréquentation du site, générant des difficultés de circulation et de stationnement »

La route du Granon enregistre déjà un trafic automobile croissant. La création du refuge aurait justement permis d'encadrer la fréquentation du site. Nous avons notamment pour projet l'instauration de navettes pour limiter la circulation et préserver la qualité environnementale des lieux.

- « Le refuge aurait soulevé des difficultés en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de déchets »

Là encore, des solutions techniques étaient envisagées pour répondre à ces problématiques. De plus, l'étude hydrologique a confirmé que l'approvisionnement en eau pouvait être assuré par plusieurs sources sans mettre en péril l'équilibre hydrologique du bassin versant du Granon. Par souci d'équité et de transparence, il me semblait important de répondre point par point à ces arguments.

Si je persiste à croire que ce projet était judicieux et visionnaire, si je regrette qu'il n'ait pas rencontré l'adhésion escomptée, si je déplore qu'il ait été mal compris et battu en brèche prématurément, avant que nous n'ayons pu présenter les solutions techniques imaginées pour minimiser l'impact du refuge sur le site et en faire un modèle de valorisation et de sensibilisation à l'environnement, je prends bonne note des conclusions de l'enquête publique.

J'entends les points de vue divergents exprimés et je les respecte pleinement. Attentive à la concertation et respectueuse des règles démocratiques, je prends acte du refus massif du projet, rejeté par 72% des contributeurs à l'enquête publique. Un projet d'intérêt collectif, aussi prometteur soit-il, ne peut se mener à la hussarde, contre la volonté du plus grand nombre.

C'est pourquoi, à l'écoute des citoyens, et en accord avec l'équipe municipale, la commune souhaite retirer du projet de PLU l'OAP n°8 portant sur la création du refuge. »

Il appartient au commissaire enquêteur : « si des propositions importantes sont présentées de les prendre en compte, et de donner la position du responsable du projet, ainsi que son appréciation personnelle » (Guide de l'enquête publique P. 134)

A cet égard, il ressort de l'examen du dossier que le projet d'O.A.P. N° 8 comporte plusieurs faiblesses dont les plus importantes doivent être documentées :

1) Le projet n'est pas éligible à la « demande d'Unité Touristique Nouvelle » :

Rappel : Le projet consiste principalement en la construction d'un « refuge de montagne mentionné à l'article L. 326-1 du code du tourisme, dans le cadre d'une demande d'UTN locale » (cf. OAP N° 8, page 71).

L'article L 326-1 du code du tourisme dispose que : « Un refuge est un établissement en site isolé de montagne... » L'article D. 326-1 du même code précise que : « Un refuge est un établissement recevant du public ... situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours. »

Dans les faits, il ressort des éléments du dossier que le refuge est prévu pour être construit à une centaine de mètres environ de la route carrossable menant au col du Granon.

Par ailleurs, l'avis des services de l'Etat mentionne que : « Le projet paraît plus proche d'une offre d'hôtellerie classique que d'un concept de refuge... »

Le projet de construction ne peut donc être considéré comme relevant de la définition donnée par le code du tourisme. Une telle conclusion a été confirmée par une jurisprudence du Conseil d'Etat saisi sur requête de la commune de Risoul (05) : France, Conseil d'Etat, 3eme et 8eme sous-sections réunies, 03 mai 2004, 253524 : « **Attendu que ... ce bâtiment est situé dans un endroit facilement accessible par télésiège en période d'enneigement et par tous véhicules pendant les autres saisons ; qu'ainsi la construction litigieuse ne présente pas les caractéristiques d'un refuge et constitue en réalité, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, un hôtel-restaurant d'altitude visant à attirer la clientèle la plus large ... »**

De surcroît, et à titre subsidiaire, l'implantation du refuge n'est pas conforme au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT opposable qui prescrit le principe d'implantation suivant : « **sur des itinéraires à forte fréquentation ou à proximité de sommets de haute altitude** », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (cf. DOO du SCOT du Briançonnais, page 63/120)

De ce fait, la demande d'UTN au titre de l'article R. 122-9-3° -c du code de l'environnement n'est pas recevable, car la construction envisagée ne peut pas prétendre à la qualification de « refuge de montagne » telle que définie par le code du tourisme.

2) La localisation du projet n'est pas correctement justifiée :

En effet, l'avis de la MRAE indique que :

« Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du refuge par rapport aux impacts possibles liés aux flux touristiques induits, dans un secteur à très forts enjeux naturels et paysagers. L'étude d'opportunité citée n'est pas jointe au dossier. De plus, l'étude écologique est en cours. Le dossier présenté à la MRAE n'est donc pas finalisé, ce qui ne permet pas de se prononcer.... Cette surface () décidée sur la base d'études non abouties n'est pas justifiée et ne présente pas de garantie effective d'un ajustement ultérieur si des enjeux venaient à être mis en évidence. »* (cf. page 9 de l'avis de la MRAE)

(*) : il s'agit de la zone Nref prévue dans le règlement pour permettre la construction du refuge.

Le choix du site de Pré Malpes a été retenu en référence à l'étude d'opportunité mentionnée par l'avis de la MRAE. Paradoxalement, deux autres sites envisagés ont été écartés alors que, selon cette étude, ils présentaient des effets environnementaux moins importants que celui de Pré Malpes. (cf. tableau de synthèse de l'étude d'opportunité).

Ainsi la démarche Eviter Réduire Compenser n'a pas été respectée dans la mesure où elle débute, **dès le stade de l'opportunité**, par le fait d'écarter les solutions les plus génératrices d'impacts négatifs et d'éviter les sites porteurs des enjeux les plus importants. (Voir Note méthodologique de la DREAL sur l'évaluation des incidences jointe en annexe 4)

L'étude d'opportunité qui ne documente aucun des impacts directs ou indirects de la construction ni de ses annexes conclue à la nécessité d'entreprendre de nouvelles études *« afin d'affiner les enjeux sur le site, et d'optimiser l'implantation du refuge au regard d'incidences éventuelles »* (cf. O.A.P. N° 8 page 72) ; ces études concernent également la création des accès, l'alimentation en eau potable, et l'assainissement des eaux usées ; ces composantes indispensables au projet et génératrices d'impacts importants ne sont donc pas prises en compte au stade de l'opportunité.

Il s'ensuit que le site de Pré Malpes a été retenu en dépit d'enjeux avérés qualifiés de très importants par l'avis des services de l'Etat, et sans prise en compte des impacts inhérents au projet.

Les études versées au dossier postérieurement à l'étude d'opportunité (diagnostic environnemental, et étude hydrologique) n'apportent aucun élément nouveau concernant les impacts possibles sur l'environnement de la construction et de ses annexes (captage, station d'assainissement, voies d'accès, nouveaux sentiers).

Enfin l'étude d'opportunité n'expose pas les raisons lesquelles le choix du site de Pré Malpes est susceptible d'avoir ou non des incidences sur le site Natura 2000 : elle ne satisfait donc pas à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Il résulte donc de ce qui précède que : Au stade de l'enquête publique, le constat de la MRAE doit être confirmé et même élargi : Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du refuge ni par rapport aux impacts possibles liés aux flux touristiques induits, ni par rapport à ceux de la construction et de ses annexes, et ceci dans un secteur à très forts enjeux naturels et paysagers.

3) Les études postérieures à l'arrêt du projet de PLU sont inabouties :

L'étude hydrologique du 23/09/2022 :

Sur la question de l'assainissement :

En l'absence de réseau d'assainissement sur le site retenu, le rapport de présentation mentionne en page 553 que : « *la réalisation d'une adduction d'eau potable et d'une zone d'assainissement conditionne la réalisation du projet...**Pour l'assainissement des eaux, une étude hydrologique est imposée.*** »

L'étude hydrologique versée au dossier d'enquête n'aborde aucunement cette question de l'assainissement. Ainsi : En l'absence d'étude des sols, il est impossible de savoir si la nature des sols permettra ou non de réaliser l'installation indispensable.

En l'absence de précision sur sa localisation et son étendue, il est impossible de déterminer si la réalisation et le fonctionnement de cette installation auront ou pas une incidence sur les habitats, le fonctionnement des zones humides et sur les espèces protégées au titre du site Natura 2000.

Sur l'approvisionnement en eau potable :

L'étude hydrologique nous apprend qu'il y a de l'eau sur le site, mais omet d'indiquer si les débits disponibles suffiront à approvisionner le refuge.

Faute d'étude bactériologique des eaux disponibles, l'étude n'indique pas si la qualité de ces eaux satisfera aux exigences requises par leur utilisation pour la consommation humaine, alors que nous sommes dans un site régulièrement pâturé ; tout randonneur sait bien que l'on ne consomme pas l'eau des sources situées en zone de pâturage.

Faute de localiser le captage, il s'avère impossible d'en déterminer les impacts sur le fonctionnement des zones humides et sur les habitats et espèces protégées.

L'étude ne se prononce pas plus sur les impacts du projet sur la ressource en eau (prélèvement d'eau et rejet des effluents de la station d'assainissement), alors que les habitants des hameaux situés en aval signalent la raréfaction de cette ressource avec le réchauffement climatique.

Ainsi, le dossier ne permet pas de justifier que le projet satisfasse à l'obligation prévue par l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme concernant les Unités Touristiques Nouvelles, savoir : « *La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.* »

Enfin, encore une fois, l'étude hydrologique conclut à la nécessité de nouvelles études :
« dans le cadre d'une étude complémentaire, il sera nécessaire de préciser l'origine des eaux, ... préciser les risques dont il faudra tenir compte pour prévenir toute pollution des eaux souterraines ; en fonction des conditions d'émergence une solution de captage pourra être envisagée... ; une étude d'eau doit être envisagée afin de caractériser la qualité des eaux et la potabilité de la ressource. » (cf. page 22/22 de l'étude hydrologique)

Le « diagnostic écologique en date du 15 septembre 2022 » non signé comporte des faiblesses méthodologiques importantes :

Il convient, tout d'abord, de mentionner qu'en contravention à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ce « diagnostic » n'a pas été versé à l'Inventaire du Patrimoine Naturel, il n'a pas plus été communiqué à la MRAE dans le cadre de l'évaluation environnementale (voir avis déjà cité).

Il ne comporte aucune donnée concernant la flore particulièrement riche sur ce site caractérisé par une alternance complexe de zones humides, de pelouses sèches et d'espaces boisés.

Il ne documente aucun enjeu lié à la présence de nombreuses zones humides (et des espèces associées) qui occupent environ 25 % de la superficie du site d'étude ; de plus, la cartographie ne fait pas figurer la zone humide répertoriée à l'inventaire régional (*) qui intersecte toute la partie aval du site d'étude et s'étend en contrebas de l'autre côté de la route du Granon, (soit : dans l'angle bas à gauche de la carte des zones humides du diagnostic). (*) La cartographie de cette zone humide de l'inventaire PACA figure en page 746 du rapport de présentation.

Cette omission induit une compréhension faussée du fonctionnement hydrologique du secteur.

La cartographie des habitats d'intérêt communautaire est inexploitable, faute de légende.

Le diagnostic écologique ne documente aucun des impacts sur les zones humides liés à la construction et ses annexes (réalisation d'un captage, de nouveaux cheminements d'accès et de randonnée, d'une installation d'assainissement qui déversera ses effluents).

Il en est de même des impacts liés à l'augmentation de la fréquentation du site par les nouvelles clientèles recherchées. Ainsi, la détermination des incidences sur le site Natura 2000 devient un exercice formel, convenu et dépourvu de toute référence concrète à la réalité concrète du projet envisagé.

Le diagnostic mentionne la présence de l'azuré du serpolet qui est une espèce protégée ; en effet, selon Wikipédia :

« L'Azuré du serpolet est inscrit sur la liste des insectes strictement protégés de l'annexe 2 de la [Convention de Berne](#), sur la liste des insectes strictement protégés de l'annexe IV de la Directive Habitats du [Conseil de l'Europe](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992.

En France, l'Azuré du serpolet est inscrit sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine. ... Son évolution nécessite une plante hôte spécifique et des fourmis spécifiques. L'espèce est donc à la merci des changements cultureux comme de la fermeture des espaces qui ne sont plus pâturés ; il est donc important de surveiller et de maintenir en état ses zones de résidence. »

S'agissant d'une espèce protégée, ses lieux de reproduction nécessairement situés à l'écart des zones humides devraient être cartographiés, ce qui n'est pas le cas. La justification du choix du site d'implantation du refuge et de ses annexes au regard de cet enjeu de protection avéré n'est pas fournie.

D'une manière plus générale, les tableaux présentant les enjeux qualifient ces derniers de faibles à fort, alors que l'étude environnementale les qualifie de très forts sur l'ensemble de la zone du Granon, et qu'au sein de celle-ci le site d'étude est largement concerné par la présence de zones humides dont l'importance est elle-même minimisée par la cartographie du diagnostic.

Faute de légende et de toute explication, la page relative au choix d'implantation du refuge au sein du site d'étude est inexploitable. Aucune explication n'est donnée qui permettrait de justifier le choix d'implantation au regard des impacts propres au projet (réalisation et fonctionnement de la construction et de ses annexes, surcroît de fréquentation par les clientèles recherchées) ni au regard des enjeux propres au site.

Il résulte de ce qui précède que l'absence de justification du projet mentionnée par l'avis de la MRAE se trouve une nouvelle fois confirmée au stade de l'enquête publique. De plus, le projet d'UTN n'est pas justifié au regard de l'obligation posée par l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme d'avoir à respecter la qualité du site et les grands équilibres naturels.

4 L'évaluation des incidences au regard du site Natura 2000 contrevient à la réglementation

Le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 visé à l'article R. 414-23 du code de l'environnement figure en pages 756 à 761 du rapport de présentation.

Ce dossier conclue en page 761 : « L'aménagement des secteurs urbanisés ou à urbaniser n'induit pas d'incidences directes sur les enjeux de gestion et de conservation des sites Natura 2000, à l'exception du secteur de Pré Malpes où un projet d'implantation de refuge est à l'étude. Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. »

Il doit donc être déduit de cette conclusion que :

Le dossier de présentation du P.L.U. contrevient à l'article R. 414-23-I-1° du code de l'environnement en ce qu'il dispose que le dossier d'évaluation des incidences doit comporter : « *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification ... est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000* »

N.B. Nous faisons remarquer que la question posée n'est pas savoir si les incidences ou les effets sont négligeables ou pas, mais de déterminer si le PLU est susceptible ou pas d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

A aucun moment le dossier ne fournit de réponse argumentée à la question posée par l'article R. 414-23 du code de l'environnement (Le projet est-il ou non susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?).

La rédaction de la conclusion citée de la page 761 permet de déduire que l'aménagement du secteur prévu par l'O.A.P. N° 8 induit effectivement des incidences directes sur au moins un site Natura 2000 (celui de la Clarée).

De ce fait, les paragraphes II et III de l'article R. 414-23 cité s'appliquent ; à cet égard, il doit être constaté que le dossier d'évaluation des incidences ne comporte aucune description ni encore moins « *analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects* » induits par la mise en œuvre du projet, ni aucun « *exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables* »

En outre, le diagnostic écologique n'a pas été versé à l'IPN ni transmis à la MRAE,

De surcroît, la DREAL recommande que : « Il est donc primordial que les enjeux Natura 2000 soient intégrés au projet dès sa phase de conception et non en fin de conception quand le projet est bouclé ». (Voir Note méthodologique en annexe)

Enfin, il convient de rappeler que la méthodologie EVITER, REDUIRE, COMPENSER n'a pas été correctement mise en œuvre.

Ainsi, l'évaluation des incidences de l'O.A.P. N° 8 au regard du site Natura 2000 de la Clarée est invalide en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 414-23 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 25 Janvier 2023

Pierre DELPRAT

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :

**L'adoption du Périmètre Délimité des Abords de l'église
paroissiale et de la chapelle St Arnould**

La révision générale du P.L.U.

sur la commune de Saint Chaffrey (05330)

II CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille

N° E2000090 en date des 04 et 08 Novembre 2022

II - 1 RAPPEL DES PROJETS SOUMIS A ENQUETE

La présente enquête publique unique porte sur deux objets distincts :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Chaffrey,
- Le projet de création du Périmètre Délimité des Abords de l'église paroissiale et de la Chapelle Saint Arnould

II - 1 - 1 Le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit comme suit les objectifs généraux retenus :

- 1 Permettre l'accroissement de la population permanente par une offre de logements adaptée,
- 2 Consolider l'activité économique autour principalement du tourisme et de l'artisanat,
- 3 Faciliter les mobilités,
- 4 Définir une stratégie de développement du territoire qui limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et lutte contre l'étalement urbain,
- 5 Intégrer le développement urbain dans son environnement.

En application de ce PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent comme suit les conditions d'aménagement de certains secteurs pour lesquels sont prévus un développement ou une restructuration particulière :

- Le développement du logement résidentiel sera encadré principalement par les OAP N° 1 (La Gérardre), et N° 2 (Champs Arnoux) ;
- L'accueil des activités économiques nouvelles s'organisera dans le cadre d'une zone à urbaniser de deux hectares prévue pour étendre la zone d'activités artisanales de Clos Jouffrey / La Gérardre (OAP N° 3) ;
- Le développement de l'hébergement touristique se structurera principalement :
Dans le cadre de l'enveloppe urbaine existante : les OAP N° 5 (Chantermerle-Station), et N° 6 (Eyrette et Ruines) prévoient de créer environ 1100 lits dans différentes zones urbaines d'une superficie totale de 3,5 ha environ.
En extension d'urbanisation : plusieurs zones à urbaniser mobilisant 4,5 ha sont réservées dans le cadre de l'OAP N° 4 (Les Carines) pour créer 1200 lits.
- L'OAP N° 7 prévoit de restructurer le relais de Serre Ratier et le front de neige.
- L'OAP N° 8 prévoit de créer une zone Nref de 6,5 ha au col du Granon en vue de construire un éco-refuge répondant à la définition du code du tourisme.

Enfin, une OAP thématique définit les conditions de la mise en œuvre de la trame verte et bleue concernant la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité.

II - 1 - 2 Le projet de Périmètre Délimité des Abords

Le territoire de la commune de Saint Chaffrey recèle plusieurs monuments historiques dont, notamment, l'église paroissiale et la chapelle Saint Arnould. A ce jour, leur protection est définie dans le cadre de la législation en vigueur au moment de l'adoption du PLU mis en révision, législation qui prévoyait un périmètre de protection standard d'un rayon de 500 m autour de chaque monument historique.

En 2016, la loi relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) N° 2013-925 du 7 Juillet 2016 a institué la possibilité d'adapter la configuration de ce périmètre générique aux caractéristiques particulières des lieux. Ainsi le Périmètre Délimité des Abords permet de définir une délimitation des espaces formant l'écrin paysager ou urbain contribuant à la mise en valeur des monuments concernés plus fine et adaptée que sous l'empire de la législation précédente.

La procédure prévoit que le projet de Périmètre Délimité des Abords doit être soumis à enquête publique avant d'être adopté et intégré au P.L.U. au sein duquel il constitue une servitude d'utilité publique. C'est la raison pour laquelle le projet a été inscrit à l'ordre du jour de la présente enquête publique unique.

III - 1 AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

- Attendu que les formalités de publicité relatives à l'enquête publique unique ont été vérifiées par nos soins, qu'il en ressort qu'elles ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 22-608 du 08 novembre 2022 pris par Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey dans le respect de la réglementation,
- Attendu que l'enquête publique n'a été marquée par aucun incident ou évènement susceptible de remettre en cause sa régularité, et qu'aucune observation défavorable ou critique n'a été émise à l'encontre de la publicité relative à l'enquête, ni de l'organisation de cette dernière, ni du projet de P.D.A. mis à l'enquête.
- Attendu que le conseil municipal de la commune de Saint Chaffrey a rendu un avis favorable, et que l'avis M. l'Affectataire pour la paroisse de Saint Chaffrey, régulièrement consulté, doit être considéré comme favorable en l'absence de réponse donnée par l'intéressé dans le délai imparti fixé à la clôture de l'enquête publique.
- Attendu que le projet de Périmètre Délimité des Abords soumis à l'enquête publique nous semble bien conçu et qu'il sera mieux adapté que le précédent périmètre générique pour mettre en valeur et protéger la vision des deux monuments concernés,

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**

Attendu tout ce qui précède, nous émettons un avis favorable à l'adoption du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise paroissiale et de la Chapelle Saint Arnould de la commune de Saint Chaffrey.

Fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 25/01/2023

Pierre DELPRAT

III - 2 AVIS SUR LE PROJET DE P.L.U. MIS EN REVISION

Attendu d'une part que :

- Les formalités de publicité relatives à l'enquête publique unique ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 22-608 du 08 novembre 2022 pris par Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey dans le respect de la réglementation ; la participation très importante du public atteste, à elle seule, de ce que le public a été correctement informé,
- L'enquête publique unique n'a été marquée par aucun incident ou évènement susceptible de remettre en cause sa régularité ; aucune observation défavorable ou critique n'a été émise à l'encontre de la publicité relative à l'enquête, ni de l'organisation et la tenue de l'enquête,
- A l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, quinze avis doivent être considérés comme favorables par absence de réponse dans le délai imparti ; les avis rendus sont tous favorables ou peuvent être considérés comme tels après prise en compte des réponses du pétitionnaire, à l'exception de l'avis défavorable rendu par la Société Alpine de Protection de la Nature qui porte uniquement sur l'O.A.P. sectorielle N° 8.
- Les Personnes Publiques Associées ont jugé que le projet de PLU est conforme aux grandes orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais,
- Les orientations du P.A.D.D. nous paraissent en phase avec les constats issus du diagnostic territorial ; à nos yeux, la municipalité est légitime, à travers ce P.L.U., à chercher à consolider le développement économique de la commune, et à favoriser une offre de logement adaptée ainsi que les mobilités, tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels et en intégrant l'urbanisation dans son environnement.

Mais attendu d'autre part que, s'agissant de l'O.A.P. N° 8 « Eco-refuge du Granon », :

- Cette opération consiste en la construction d'un refuge répondant à la définition mentionnée à l'article L. 326-1 du code du tourisme dans le cadre d'une demande d'Unité Touristique Nouvelle,

- A l'issue de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a fait savoir qu'il entendait retirer du projet de P.L.U. l'O.A.P. N° 8 « Eco refuge du Granon », les raisons de ce choix ont été indiquée dans le rapport d'enquête publique ;

Et que, de plus, :

- En raison de la localisation du refuge à une centaine de mètres de la route du Granon, cette construction ne répond pas à la définition du code du tourisme qui précise que l'isolement du refuge se caractérise par l'impossibilité d'y accéder par la route (article D. 326-1)
- De ce fait, la demande d'UTN au titre de l'article R. 122-9-3°-c du code de l'environnement n'est pas recevable.
- Au stade de l'enquête publique, le constat notifié par l'avis de la MRAE doit être confirmé et même élargi : Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du refuge ni par rapport aux impacts possibles liés aux flux touristiques induits, ni par rapport à ceux de la construction et de ses annexes, et ceci dans un secteur à très forts enjeux naturels et paysagers.
- En effet, le diagnostic écologique du 15/09/2022 ne justifie pas le choix qu'il suggère pour l'implantation précise du refuge, et il ne localise pas les annexes de celui-ci (captage, installation d'assainissement, accès et sentiers à créer), rendant ainsi illusoire toute évaluation sérieuse des impacts liés à la construction.
- L'étude d'incidence du projet au regard du site Natura 2000 de La Clarée est invalide en ce que le dossier d'évaluation ne comporte pas « *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000* ».
- En cela l'étude d'incidences contrevient formellement aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Et ce d'autant que le diagnostic écologique du 15/09/2022 confirme la présence sur le site d'une espèce protégée sans localiser ses lieux de reproduction.

- Il résulte de ce qui précède que le dossier ne lève aucun doute quant à l'absence de toute d'incidence du projet sur le site Natura 2000 de La Clarée, alors que des enjeux importants sont avérés.

Le dossier ne comporte pas plus d'assurance de ce que l'UTN satisfasse à l'article L.122-15 du code l'urbanisme qui prévoit qu'elle doit respecter la qualité du site et les grands équilibres naturels, alors que la ressource en eau pourrait être affectée.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Attendu tout ce qui précède, nous émettons un avis favorable à l'adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Chaffrey mis à l'enquête, sous la réserve expresse d'en retirer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N° 8 « Eco-refuge du Granon » ainsi que dans le règlement le Chapitre 4 des dispositions applicables aux zones Naturelles (pages 195 à 198) relatif à la zone Nref.

Fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 25/01/2023

Pierre DELPRAT

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :

**L'adoption du Périmètre Délimité des Abords de l'église
paroissiale et de la chapelle St Arnould**

La révision générale du P.L.U.

sur la commune de Saint Chaffrey (05330)

III ANNEXES

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille

N° E2000090 en date des 04 et 08 Novembre 2022

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

SOMMAIRE DES ANNEXES

- 1 Consultation de M. L'Affectataire pour la commune de Saint Chaffrey**
- 2 Liste des lettres et des courriels postérieur(e)s à la clôture de l'enquête**
- 3 Affichage et publication de l'avis d'enquête publique**
- 4 Note Méthodologique sur l'Evaluation des incidences**

Nota : le procès-verbal de synthèse et son annexe figurent dans un document séparé, car ils sont réalisés dans un autre format d'édition que celui du présent rapport

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords**

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

ANNEXE N° 1 CONSULTATION DE M. L'AFFECTATAIRE

Pierre DELPRAT
Commissaire enquêteur
En Mairie de Saint Chaffrey,
563 Route du Pont Levis
05330 SAINT CHAFFREY

14/11/2022

M. Damien de BEAUMONT
Curé de la Paroisse de Saint Chaffrey
2 Rue de l'Ecole
05220 LE MONETIER LES BAINS

OBJET :

Consultation / enquête publique

Monsieur le Curé,

En application de l'article R.621-93 du code du Patrimoine, j'ai l'honneur de vous consulter en votre qualité d'affectataire pour la commune de Saint Chaffrey.

En effet, selon avis publié dans le Dauphiné Libéré du 11/11/2022, la municipalité de Saint Chaffrey vient d'ouvrir une enquête publique concernant la révision générale du P.L.U. de la commune ainsi que la création du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Saint Chaffrey et de la chapelle Saint Arnould.

S'agissant de ce dernier objet, vous trouverez dans cette cet avis (ci-joint) toutes informations vous permettant de participer à cette enquête, consulter le dossier et transmettre vos avis ou observations qui devront parvenir au plus tard avant la clôture de l'enquête publique (par lettre adressée par voie postale ou remise en mains propres, ou par courriel).

En cas d'absence de courrier, courriel ou d'observation écrite sur le registre de votre part, votre avis par défaut sera considéré administrativement comme étant favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Saint Chaffrey et de la chapelle Saint Arnould.

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur



Pierre DELPRAT

ANNEXE 2 LISTE DES COURRIELS ET LETTRES POSTERIEURS A LA CLOTURE

La liste des courriels et des lettres arrivé(e)s postérieurement à la date de clôture de l'enquête publique unique fixée au 29/12/2022 à 12 h 00 s'établit comme suit :

NATURE	DATE	HEURE	NOM
COURRIEL	29/12/2022	12 h 14	DELERY
COURRIEL	29/12/2022	12 h 21	DELERY
COURRIEL	29/12/2022	12 h 35	LEONHARDT Eloi
COURRIEL	29/12/2022	13 h 02	GRIFFON
COURRIEL	29/12/2022	13 H 31	BROSSIER
COURRIEL	29/12/2022	14 H 07	BLOND G
COURRIEL	29/12/2022	14 h 41	PEYRIERE
COURRIEL	29/12/2022	19 h 06	MARINOTURC
COURRIEL	29/12/2022	19 H 35	REY
COURRIEL	29/12/2022	22 h 36	GOURARIER
COURRIEL	29/12/2022	23 h 09	BLOND
COURRIEL	30/12/2022		ASTIER J
COURRIEL	30/12/2022		GILLES SALLE
COURRIEL	30/12/2022		MAIGROT
COURRIEL	03/01/2023		DESBAZEILLES
LETTE	03/01/2023		PEYRON
COURRIEL	09/01/2023		GRIFFON

En outre, le 19/01/2023, nous avons reçu en notre domicile un courrier recommandé avec accusé de réception N° 1A 194 835 5851 9 qui nous était nominativement adressé et libellé à M. Pierre DELPRAT, émanant de M. BERARD.

ANNEXE N° 3 AFFICHAGE ET PUBLICITE RELATIVES A L'ENQUETE**PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE ET DE L'ARRETE**

 <p>Département des Hautes-Alpes</p> <p>Commune de Saint Chaffrey Route du Pont Levis 05330 Saint Chaffrey</p> <p>SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</p> <p>Affaire suivie par : LETERTRE PASCAL 06.74.09.90.06</p> <p>N° du constat : 01-2022</p> <p>Nombre de photos annexées : 11 Nombre de pages : 2</p>	<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE CONSTATATION</p> <p>L'an deux mille vingt-deux et le Dix novembre,</p> <p>Nous soussigné LETERTRE Pascal, Brigadier-Chef Principal, dûment agréé et assermenté, en résidence administrative à la Mairie de Saint Chaffrey.</p> <p>Vu les articles 21 et suivants, D15, 429 et 537 du Code de Procédure Pénale,</p> <p>Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.</p> <p>Ce jour à 10h00, nous nous sommes rendus (à bord de notre véhicule de police), à la demande du service urbanisme de la mairie de Saint Chaffrey et avons apposé les avis à l'enquête publique + arrêté n° 22-608 de mise en enquête publique révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église paroissiale et de la chapelle Saint Arnould sur le territoire de la commune de Saint Chaffrey.</p> <p>Avons apposé 11 affiches mesurant chacune 42cm de large sur 59 cm de hauteur, de couleur jaune, plastifiées, à 1m80 de hauteur environ, du sol au haut de l'affiche, dans les endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Route du Pont Levis sur le panneau d'affichage de la Mairie. - Route de Clos Jouffrey sur le panneau d'affichage devant l'arrêt de Bus à la Gérarde. - Rue de la Villette, sur le panneau d'affichage au niveau du local poubelle. - Traverse de l'Ange Gardien au niveau du lavoir. - Rue de Barmoire, sur le panneau d'affichage au niveau du lavoir. - Route du Granon, sur le panneau d'affichage au niveau du parking de Villard Laté.
--	---

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords**

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

- Rue des Trois Fontaines, sur le panneau d'affichage, au niveau du croisement avec le chemin des Ventaux.
- Chapelle Saint Antoine, au niveau du lavoir à Villard Laté
- Route du Granon, sur le panneau d'affichage, au niveau du croisement avec la rue du Serre.
- Rue du Centre, sur le panneau d'affichage dans la passerelle du Serre d'Aigle, devant le poste de la Police Municipale.
- Rue du Centre, sur le panneau d'affichage, sur la place du Monument aux Morts.

Fait à Saint Chaffrey le 10/11/2022.

LETERTRE PASCAL

Le Brigadier-chef-principal



PROCES VERBAL DE DEPOSE DE L’AFFICHAGE

<div data-bbox="359 555 512 696" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="240 763 638 797">Département des Hautes-Alpes</p> <p data-bbox="256 831 622 927">Commune de Saint Chaffrey Route du Pont Levis 05330 Saint Chaffrey</p> <p data-bbox="280 1025 600 1122">SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</p> <p data-bbox="201 1256 474 1350">Affaire suivie par : LETERTRE PASCAL 06.74.09.90.06</p> <p data-bbox="201 1447 497 1478">N° du constat : 01-2023</p>	<p data-bbox="772 450 1302 481" style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p data-bbox="810 584 1264 674" style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE CONSTATATION</p> <p data-bbox="695 734 1235 768">L’an deux mille vingt-trois et le trois janvier,</p> <p data-bbox="695 801 1385 898">Nous soussigné LETERTRE Pascal, Brigadier-Chef Principal, dûment agréé et assermenté, en résidence administrative à la Mairie de Saint Chaffrey.</p> <p data-bbox="695 902 1385 1059">Vu les articles 21 et suivants, D15, 429 et 537 du Code de Procédure Pénale, Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.</p> <p data-bbox="695 1093 1385 1384">Ce jour à 15h00, nous nous sommes rendus (à bord de notre véhicule de police), à la demande du service urbanisme de la mairie de Saint Chaffrey et avons déposé les panneaux jaunes de l’enquête publique + arrêté n° 22-608 de mise en enquête publique révision générale du plan local d’urbanisme (PLU) et création d’un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l’église paroissiale et de la chapelle Saint Arnould sur le territoire de la commune de Saint Chaffrey.</p> <p data-bbox="695 1417 1385 1552">Avons déposé 11 affiches mesurant chacune 42cm de large sur 59 cm de hauteur, de couleur jaune, plastifiées, à 1m80 de hauteur environ, du sol au haut de l’affiche, dans les endroits suivants :</p> <ul data-bbox="695 1585 1385 1930" style="list-style-type: none"> - Route du Pont Levis sur le panneau d’affichage de la Mairie. - Route de Clos Jouffrey sur le panneau d’affichage devant l’arrêt de Bus à la Gérarde. - Rue de la Vilette, sur le panneau d’affichage au niveau du local poubelle. - Traverse de l’Ange Gardien au niveau du lavoir. - Rue de Barmoire, sur le panneau d’affichage au niveau du lavoir. - Route du Granon, sur le panneau d’affichage au niveau du parking de Villard Laté.
--	--

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords**

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

- Rue des Trois Fontaines, sur le panneau d'affichage, au niveau du croisement avec le chemin des Ventaux.
- Chapelle Saint Antoine, au niveau du lavoir à Villard Laté
- Route du Granon, sur le panneau d'affichage, au niveau du croisement avec la rue du Serre.
- Rue du Centre, sur le panneau d'affichage dans la passerelle du Serre d'Aigle, devant le poste de la Police Municipale.
- Rue du Centre, sur le panneau d'affichage, sur la place du Monument aux Morts.

Fait à Saint Chaffrey le 03/01/2023.

LETERTRE PASCAL



Le Brigadier-chef-principal



**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords**

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

PARUTION DE L'AVIS D'ENQUETE DANS LA PRESSE

14 | VENDREDI 11 NOVEMBRE 2022 | LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

LE CARNET | ANNONCES LEGALES

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAINT CHAFFREY

Avis d'enquête publique unique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Par arrêté en date du 8 novembre 2022, le Maire de la Commune de SAINT-CHAFFREY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Église paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld.

ARTICLE 1
La révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire vise notamment à définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et lutant contre l'étalement urbain.

Le vise également à permettre l'accroissement de la population permanente en proposant une offre de logement adaptée et diversifiée en cohérence avec les équipements publics du territoire, tout en facilitant les mobilités et le stationnement à l'échelle de la commune.

De plus, il tend aussi à consolider et développer l'activité économique autour des activités touristiques et de l'activité artisanale, tant en soutenant une activité à l'année, en confortant et diversifiant les équipements et activités touristiques et en maintenant et développant les activités agricoles.

Enfin, le projet vise à intégrer le développement urbain dans son environnement en maintenant les caractéristiques paysagères communales, les continuités écologiques et la biodiversité, favoriser la performance énergétique et prendre en compte les risques naturels.

L'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Église paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld, vise à adapter le périmètre de protection automatique d'un rayon de 500 mètres autour de ces monuments afin de mieux répondre à leurs spécificités et à celles du territoire qui les entoure.

ARTICLE 2
Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-CHAFFREY. Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'État.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Préfet de Région se prononcera par arrêté préalable sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Église Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld.

ARTICLE 3
Monsieur DELPRAT Pierre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille par décisions du 4 et 8 novembre 2022, n° E22000090/13.

ARTICLE 4
Il sera procédé du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus à une enquête publique unique portant sur la révision générale du Plan Local

d'Urbanisme ainsi que sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'Église Paroissiale et de la Chapelle du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :
Pour la version papier : En Mairie site 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les lundis et les vendredis de 9h15 à 12h00, les mardis de 13h30 à 16h00, les mercredis de 9h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et les jeudis de 13h30 à 17h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 7.
Pour la version numérique :
- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.saint-chaffrey.fr>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie site 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.
Toute personne pourra également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique directement auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Chaffrey, 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey.

ARTICLE 6
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus :
- Sur le registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public dans le bureau du service urbanisme à la Mairie site 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique que pour la version papier du dossier et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur : plu2022@saintchaffrey.fr, où elles seront annexées au registre d'enquête publique unique ;
- En les adressant par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint-Chaffrey, à l'adresse suivante : Monsieur DELPRAT Pierre - commissaire enquêteur - Mairie - 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7
Monsieur le commissaire enquêteur sera présent recevoir les observations écrites et orales du public à la Mairie site 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey :
- le Lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le Vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le Lundi 19 décembre 2022 de 17h00 à 21h00 ;
- le Jeudi 29 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 8
Des mesures sanitaires applicables à l'accueil du public à la Mairie seront mises en place et devront obligatoirement être respectées (distanciation, port du masque, gel hydroalcoolique, ect...). Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de deux personnes à la fois.

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 9
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Chaffrey et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Chaffrey et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie site 563 Route du Pont Lévis, 05330 Saint-Chaffrey et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal. La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Corinne CHANFRAY, Maire de la Commune de Saint-Chaffrey.
Fait à SAINT-CHAFFREY, Le 8 novembre 2022.
Corinne CHANFRAY, Maire

329670000

VENTES AUX ENCHÈRES



VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Un bâtiment à usage d'habitation de 403,50m² et annexes sur un terrain de 2.773m²
sis Le Risou à 05150 MOYDANS, occupé par le propriétaire.

La vente aura lieu à l'audience de Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP,
au Palais de Justice, Place Saint-Arnaud : **Le jeudi 15 décembre 2022 à 14h00**

MISE À PRIX : 90 000,00€

Visite des lieux en contactant Maître Constance VIGUIER, huissier de justice à 05200 Embrun (Tél. 04 92 43 07 74).

Les enchères sont fixées à la somme de 1.000.00€ et ne pourront être reçues que par Ministère d'Avocat au Barreau des Hautes-Alpes après vérification de la solvabilité de l'enchérisseur et contre une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque représentant 10% du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieure à 3 000 euros. Les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication. Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP (RG : 21/00024) ou sur le site internet du Cabinet de l'Avocat poursuivant (www.tga-avocats.com).

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre Délimité des Abords dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE



10 NOVEMBRE 2022

17

Informations résumées Cette rubrique permet aux lecteurs d'Alpes et Midi d'avoir connaissance de toutes les annonces légales des Hautes-Alpes

AVIS AU PUBLIC

SIGOTTIER : appel pub. à la concurrence - réhabilitation de l'ancienne école du Forest en un logement (Dauphiné : 31/10/22)
LE POËT : appel pub. à la concurrence - renouvellement du numérique (Dauphiné : 02/11/22)
ANCELLE : appel pub à la concurrence - accord-cadre mono-attributaire pour la mise à disposition journalière d'une ambulance et transport sanitaire sur la station d'ANCELLE - hiverné 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 (Dauphiné : 02/11/22)
ST JEAN ST NICOLAS : appel pub. à la concurrence - achat d'électricité pour la patinoire de Pont du Fouas (Dauphiné : 02/11/22)
Com. Com. du Champaur-Vaigaudemar : appel pub. à la concurrence - marchés

d'assurances pour les besoins de la Com. Com. du Champaur-Vaigaudemar (Dauphiné : 02/11/22)
LE POËT : prescription de la modification N° 2 du PLU (Dauphiné : 04/10/22)
ST JEAN ST NICOLAS : approbation simplifiée N°1 du PLU (Dauphiné : 7/11/22)

VIE DES SOCIETES

Constitution : SARL MISOUIN CHAI La Rue RISOUÏ - 1 000 € - Objet : restauration - Cogérance : MM J-B. COMBARD et A. RASHID (Dauphiné : 31/10/22)
SAS ORCIERES LABELLEMENTAGNE Mariette ORCIERES (RCS : 451 041 172) - transfert de siège (Dauphiné : 02/11/22)
Constitution : SAS LOËSSY Centre Commercial Fré Longis LES ORNES - 99 ans - 20 000 € - Objet : exploitation de supermarchés, superettes... Pdir : Mme E. LAGIER (TPBM : 2/11/22)
Constitution : SAS BOIS DU CHAMPSAUR 39 Rue Plein Vert LAYE - 3 000 € - 99 ans - Objet : exploitation forestière - Pdir : M. F. PALAYE (TPBM 2/11/22)
Constitution : SCI SIMBA 332 22 Rte

des Eyssagnières GAP - 1 200 € - 99 ans - Objet : acquisition, construction, détention, exploitation... d'immeubles... Gérance : M. P. HAPLAN (TPBM 2/11/22)
Constitution : SCI IMMOBILIERE TANCREDI 17 Grande Rue BRIANCON - 99 ans - 1 000 € - Objet : propriété, gestion, administration de tous immeubles... Gérance : Mme L. ANCREDI (TPBM 2/11/22)
PHARMACIE DU CHAMPE DE MARS (SELARL) 15 Champ de Mars BRIANCON - RCS : 79 634 318 - 572 400 € - augmentation de capital (TPBM 2/11/22)
LA ROTONDE (SAS) Rue des Rotondes ORCIERES - RCS : 877 980 680 - Nv D.3 - Mme M. JACQUEY (TPBM 2/11/22)
SAINT PIERRE (SCI) Lot. Les Graves THËUS - RCS : 828 882 699 - 1 000 € - Transfert de siège (TPBM 2/11/22)
ALPES GRANULES (SARL) 29 Av. G. de Gaulle BRIANCON - RCS : 891 693 641 - 500 € - Transfert de siège (TPBM 2/11/22)
PADON (SAS) La Clapière EMBRUN - RCS : 524 927 689 - avis de transformation (TPBM 2/11/22)
SCI ROCHE CLOSE Place de la Mazelière EMBRUN - RCS : 342 078

425 - Transfert de siège (TPBM 2/11/22)
AGENCE TURIN IMMOBILIER (SAS) Res du Château Rte de Grenoble LE MONETIER LES SAIRS RCS : 818 005 665 - Avis de transformation (TPBM 2/11/22)
AUTO ECOLE PHILIPPE (EURL) 13 Av. F. Mitterrand GAP - RCS : 443 756 077 - Dissolution (TPBM 2/11/22)
ROUGON CONSTRUCTION (SCARL) 12 Rue de la Petite Colline GAP - RCS : 829 843 360 - Dissolution (TPBM 2/11/22)
Cession Mlle J. MANOUELIAN/M. R. EYRARD d'un fonds de commerce de coiffure sis à GAP 34 Rue J. Eymar (TPBM 2/11/22)
Fin de location/gérance SARL OPM DEVELOPPEMENT/SARL EUFRO COMM d'un fonds de commerce de création de supports de publicité sis à GAP 35 rue de Veynes (TPBM 2/11/22)
Vente SARL BOULANGERIE DU SOLEIL/Mme M. SARDO un fonds de commerce de boulangerie sis à GAP 31 Av. J. Jaures (TPBM 2/11/22)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Selon l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et judiciaires, ces dernières font l'objet d'une tarification au caractère. Le tarif d'un caractère est de 0,183 euros hors taxe pour l'année 2022. A partir du 1er janvier 2023, de nouvelles catégories d'annonces sont forfaitisées

COMMUNE DE SAINT CHAFFREY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

ARTICLE 1 : Par arrêté en date du 8 novembre 2022, le Maire de la Commune de SAINT-CHAFFREY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la Commune de SAINT-CHAFFREY, ainsi que sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Eglise paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld. La révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire vise notamment à définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et lutant contre l'étalement urbain.

Il vise également à permettre l'accroissement de la population permanente en proposant une offre de logement adaptée et diversifiée en cohérence avec les équipements publics du territoire, tout en facilitant les mobilités et le stationnement à l'échelle de la commune. De plus, il tend aussi à consolider et développer l'activité économique autour des activités touristiques et de l'activité artisanale, tant en soutenant une activité à l'année, en confortant et diversifiant les équipements et activités touristiques et en maintenant et développant les activités agricoles. Enfin, le projet visera à intégrer le développement urbain dans son environnement en maintenant les caractéristiques paysagères communales, les continuités écologiques et la biodiversité, favoriser la performance énergétique et prendre en compte les risques naturels. L'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld, vise à adapter le périmètre de protection automatique d'un rayon de 500 mètres autour de ces monuments afin de mieux répondre à leurs spécificités et à celles du territoire qui les entoure.

ARTICLE 2 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-CHAFFREY. Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat. Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Préfet de Région se prononcera par arrêté préfectoral sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld. ARTICE 3 : Monsieur DELPRAT Pierre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Marseille par décisions du 4 et 9 novembre 2022, n° E22000090/13. ARTICE 4 : Il sera procédé du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 28 décembre 2022 à 12h00 inclus à une enquête publique unique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur la création

d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnauld, pour une durée de 32 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées. ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique : Pour la version papier : En Mairie sise 563 Route du Pont Lévis, 05330 SAINT-CHAFFREY, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les lundis et les vendredis de 9h15 à 12h00, les mardis de 13h30 à 17h00, et les jeudis de 13h30 à 17h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 7. Pour la version numérique : Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : http://www.saint-chaffrey.fr sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie sise 563 Route du Pont Lévis, 05330 SAINT-CHAFFREY, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique unique et à ses frais, obtenir communication du dossier de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Chaffrey, 563 Route du Pont Lévis, 05330 SAINT-CHAFFREY. ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus. Sur le registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles cotés et tenu à disposition du public dans le sise 563 Route du Pont Lévis, 05330 SAINT-CHAFFREY, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier (voir article 5). En cas d'envoi par courrier à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet l'enquête publique unique de Saint-Chaffrey, et à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur : PLU2022@saintchaffrey.fr, ou elles

seront annexes au registre d'enquête publique unique. En les adressant par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'adresse suivante : Monsieur DELPRAT Pierre - commissaire enquêteur - 05330 SAINT-CHAFFREY. Elles seront également annexes au registre d'enquête publique unique. ARTICLE 7 : Monsieur le commissaire enquêteur sera présent, recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sise 563 Route du Pont Lévis, 05330 SAINT-CHAFFREY, le lundi 28 novembre et le mardi 29 novembre 2022 de 9h00 à 12h00, le vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00, le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00, le mardi 29 décembre 2022 de 9h00 à 12h00. ARTICLE 8 : Des mesures sanitaires applicables à l'accueil du public à la Mairie seront mises en place et devront obligatoirement être respectées (désinfection, port du masque, gel hydroalcoolique, ect...). Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de deux personnes à la fois. Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions émises du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Chaffrey et seront publiées sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. ARTICLE 11 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise 563 Route du Pont Lévis, 05330 SAINT-CHAFFREY et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Corinne CHANFRAY, Maire de la Commune de SAINT-CHAFFREY. Fait à SAINT-CHAFFREY, le 8 novembre 2022. Corinne CHANFRAY, Maire

Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre Délimité des Abords

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

1^{er} JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022 | LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

ANNONCES LÉGALES



Publiez vos marchés publics

• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités

• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com

CONTACTS HAUTES ALPES

04 50 51 97 47

LDL.legales05@ledauphine.com

Le Journal

Montana Legales - Date de
régularité, sans régime de
publicité, ainsi qu'une

AVIS

Enquêtes publiques



COMMUNE DE LA GRAVE

Avis d'enquête publique Projet de remplacement des téléskis du glacier de la Girose par un téléphérique sur la commune de la Grave

ARTICLE 1 : Par arrêté municipal n° 2022-139 en date du 24 novembre 2022, Monsieur le Maire de la commune de La Grave a prescrit une enquête publique environnementale concernant le projet de remplacement des téléskis du glacier de la Girose par un téléphérique.

ARTICLE 2 : Monsieur Yves LARNAUDIE, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° 02000086/13 du 20 octobre 2022.

ARTICLE 3 : L'enquête publique se déroulera en Mairie de La Grave, du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit tous les jours de la semaine de 09h30 à 11h00. À l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de La Grave à l'adresse : <https://lagrave-lameije.fr/siteMairie/enquetes-publicques/>.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, les observations pourront être consignées :

- Sur le registre d'enquête publique mis à disposition du public au secrétariat de la mairie de La Grave
- Par courriel à l'adresse suivante : enquete.publique@lagrave-lameije.fr
- Par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur, à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique : Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie de La Grave - RD 1001 - 05320 LA GRAVE

La date limite de réception des courriers adressés au Commissaire enquêteur est fixée au dernier jour de l'enquête publique soit le vendredi 20 janvier 2023 à 17h00.

ARTICLE 5 : Le Commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de La Grave :

- Le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 10 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 20 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

Si une permanence ne pouvait être assurée, en raison d'une fermeture du Col du Lautaret, sa date de report vous sera communiquée par affichage, liste de diffusion et site internet de la mairie de La Grave.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés sur les départements des Hautes-Alpes et Isère (Dauphiné 05/36 et Alpes Midi). Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune de La Grave <https://lagrave-lameije.fr/siteMairie/enquetes-publicques/>. Un affichage de cet avis sera également effectué à la mairie de La Grave et sur les lieux habituels réservés à cet effet, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie et seront publiés sur le site internet de la commune de La Grave pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Fait à la GRAVE, le 24/11/2022
Le Maire, Jean-Pierre PIC

331975500

COMMUNE DE SAINT CHAFFREY

Avis d'enquête publique unique Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

ARTICLE 1
Par arrêté en date du 8 novembre 2022, le Maire de la Commune de SAINT-CHAFFREY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la Commune de SAINT-CHAFFREY, ainsi que sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Église paroissiale et de la Chapelle Saint Arnould.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble

du territoire vise notamment à définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain.

Il vise également à permettre l'accroissement de la population permanente en proposant une offre de logement adaptée et diversifiée en cohérence avec les équipements publics du territoire, tout en facilitant les mobilités et le stationnement à l'échelle de la commune.

De plus, il tend aussi à consolider et développer l'activité économique autour des activités touristiques et de l'activité artisanale, tant en soutenant une activité à l'année, en confortant et diversifiant les équipements et activités touristiques et en maintenant et développant les activités agricoles.

Enfin, le projet vise à intégrer le développement urbain dans son environnement en maintenant les caractéristiques paysagères communales, les continuités écologiques et la biodiversité, favoriser la performance énergétique et prendre en compte les risques naturels.

L'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Église paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould, vise à adapter le périmètre de protection automatique d'un rayon de 200 mètres autour de ces monuments afin de mieux répondre à leurs spécificités et à celles du territoire qui les entoure.

ARTICLE 2

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-CHAFFREY. Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Préfet de Région se prononcera par arrêté préfectoral sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Église Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould.

ARTICLE 3

Monsieur DELPRAT Pierre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille par décisions du 4 et 8 novembre 2022, n° E22000090/13.

ARTICLE 4

Il sera procédé du lundi 29 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus à une enquête publique unique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'Église Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould, pour une durée de 32 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :

Pour la version papier : En Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les lundis et les vendredis de 8h15 à 12h00, les mardis de 13h30 à 17h00, les mercredis de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et les jeudis de 13h30 à 17h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7.

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.saint-chaffrey.fr>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

Toute personne pourra également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique directement auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Chaffrey, 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey.

ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus :

- Sur le registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public dans le bureau du service urbanisme à la Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet « enquête publique unique de Saint Chaffrey » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur : plu2022@saintchaffrey.fr, où elles seront annexées au registre d'enquête publique unique ;
- En les adressant par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint-Chaffrey, à l'adresse suivante : Monsieur DELPRAT Pierre - commissaire enquêteur - Mairie - 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent recevoir les observations écrites et orales du public à la Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey :

- le Lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le Vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le Lundi 19 décembre 2022 de 17h00 à 21h00 ;
- le Jeudi 29 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

Des mesures sanitaires applicables à l'accueil du public à la Mairie seront mises en place et devront obligatoirement être respectées (distanciation, port du masque, gel hydroalcoolique, ect...). Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de deux

personnes à la fois.

ARTICLE 8
Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 10

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Chaffrey et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Corinne CHANFRAY, Maire de la Commune de Saint-Chaffrey.

Fait à SAINT-CHAFFREY, Le 8 novembre 2022.
Corinne CHANFRAY, Maire

332558700

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Délibération fixant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 2022 85 en date du 15 juillet 2022, le maire de Larnage-Montéglin a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et par délibération n° DE2022 102 du 14 novembre 2022 le conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 et de l'exposé de ses motifs.

Ainsi, le dossier sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois minimum, courant du 15 décembre 2022 au 31 janvier 2023. Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Larnage-Montéglin, 2 Av. Arthur Audubert - 05300 LARAGNE-MONTEGLIN, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Le dossier sera également disponible en ligne sur le site internet du bureau d'études, onglet téléchargement : <http://alpicote.fr/> et les remarques pourront être recueillies par e-mail à info@mairie-larnage.fr, avec en objet « Modification simplifiée n°1 » ou par voie postale à Service Urbanisme, Mairie 2 Av. Arthur Audubert 05300 LARAGNE-MONTEGLIN.

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprend :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- La décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;
- Les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale sur ce projet.

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

Cette délibération peut être consultée en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

331892100

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



VILLE D'EMBRUN

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Chantal EYMEDOU - Maire
Place Barthélemy - 05200 Embrun - Tél : 04 92 44 66 00
Fax : 04 92 44 65 29 - mail : marches.st@ville-embrun.fr
web : <http://www.marches-publics.info>
SIRET : 21050046800017
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : TRAVAUX DE REALISATION D'UN PUMPTRACK
Référence acheteur : 2022-27
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords
dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE**

COMMUNE DE SAINT CHAFFREY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)**

ARTICLE 1

Par arrêté en date du 8 novembre 2022, le Maire de la Commune de SAINT-CHAFFREY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la Commune de SAINT-CHAFFREY, ainsi que sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Eglise paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire vise notamment à définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain.

Il vise également à permettre l'accroissement de la population permanente en proposant une offre de logement adaptée et diversifiée en cohérence avec les équipements publics du territoire, tout en facilitant les mobilités et le stationnement à l'échelle de la commune.

De plus, il tend aussi à consolider et développer l'activité économique autour des activités touristiques et de l'activité artisanale, tant en soutenant une activité à l'année, en confortant et diversifiant les équipements et activités touristiques et en maintenant et développant les activités agricoles.

Enfin, le projet visera à intégrer le développement urbain dans son environnement en maintenant les caractéristiques paysagères communales, les continuités écologiques et la biodiversité, favoriser la performance énergétique et prendre en compte les risques naturels.

L'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Eglise paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould, vise à adapter le périmètre de protection automatique d'un rayon de 500 mètres autour de ces monuments afin de mieux répondre à leurs spécificités et à celles du territoire qui les entoure.

ARTICLE 2

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-CHAFFREY.

Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Préfet de Région se prononcera par arrêté préfectoral sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould.

ARTICLE 3

Monsieur DELPRAT Pierre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Marseille par décisions du 4 et 8 novembre 2022, n° E22000090/13.

ATTESTATION

Parution dans le journal : ALPES et MIDI

Date : 01/12/22

Numéro :

Fait à GAP le : 09/11/22

la Direction

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords
dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE**

ARTICLE 4

Il sera procédé du **lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus** à une enquête publique unique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Paroissiale et de la Chapelle Saint-Arnould, pour une durée de **32 jours** sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique :

Pour la version papier :

En Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les lundis et les vendredis de 8h15 à 12h00, les mardis de 13h30 à 18h00, les mercredis de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et les jeudis de 13h30 à 17h00 (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 7.

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.saint-chaffrey.fr>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

Toute personne pourra également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique directement auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Chaffrey, 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey.

ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 12h00 inclus** :

- Sur le registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public dans le bureau du service urbanisme à la Mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).
- En les envoyant par courriel à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet « enquête publique unique de Saint-Chaffrey » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur : plu2022@saintchaffrey.fr , où elles seront annexées au registre d'enquête publique unique ;
- En les adressant par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint-Chaffrey, à l'adresse suivante : Monsieur DELPRAT Pierre - commissaire enquêteur – Mairie – 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sis 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey :

- le Lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le Vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 19 décembre 2022 de 17h00 à 21h00 ;
- le Jeudi 29 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

ATTESTATION

Parution dans le journal - ALPES et MIDI

Date : 01/12/22

Numéro :

Fait à GAP le : 29.11.22

la Direction

**Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre
Délimité des Abords**

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

ARTICLE 8

Des mesures sanitaires applicables à l'accueil du public à la Mairie seront mises en place et devront obligatoirement être respectées (distanciation, port du masque, gel hydroalcoolique, ect...). Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de deux personnes à la fois.

ARTICLE 9

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 10

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Chaffrey et seront publiées sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise 563 Route du Pont Levis, 05330 Saint-Chaffrey et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Corinne CHANFRAY, Maire de la Commune de Saint-Chaffrey.

Fait à SAINT-CHAFFREY, Le 8 novembre 2022.

Corinne CHANFRAY,
Maire

**ATTESTATION**

Parution dans le journal - ALPES et MIDI

Date : 01/12/22

Numéro :

Fait à GAP le : 23/11/22

la Direction

ANNEXE N° 4 NOTE METHODOLOGIQUE sur L'EVALUATION DES INCIDENCES**NOTE METHODOLOGIQUE NATURA 2000**

SOURCE : DREAL GRAND EST

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-principes-de-l-evaluation-des-incidences-a17259.html>

Publié le 19/02/2018

La mise en œuvre de Natura 2000 est basée sur le volontariat et la gestion contractuelle. Néanmoins, l'objectif du réseau Natura 2000 en Europe étant la conservation d'un certain nombre d'espèces et d'habitats dits d'intérêt communautaire, la Directive « Habitat-Faune-Flore » prévoit avec son article 6 la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des incidences des activités susceptibles d'avoir un impact sur un ou plusieurs sites Natura et les espèces et habitats qui justifient leur existence.

Ce dispositif ne vise pas l'interdiction systématique des activités mais a pour but d'amener le porteur de projet à concevoir son projet en tenant compte des enjeux Natura 2000 et du coup à éviter des impacts significatifs sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Il est donc primordial que les enjeux Natura 2000 soient intégrés au projet dès sa phase de conception et non en fin de conception quand le projet est bouclé.

Le dispositif d'évaluation des incidences s'inscrit dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser d'une manière bien spécifique. En effet. L'EIN ne s'intéresse qu'aux impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui justifient l'existence du site Natura 2000.

Le porteur de projet doit évaluer si son projet aura des impacts significatifs sur ces derniers. c'est-à-dire s'ils sont de nature à remettre en question l'existence du site par exemple (forte diminution des effectifs d'une population, disparition ou dégradation de surfaces importantes d'un habitat).

Si c'est le cas, il doit voir comment son projet peut être adapté pour éviter ou réduire ses impacts.

Si malgré tout les impacts restent significatifs, le projet ne pourra pas être autorisé par le service instructeur, sauf dans quelques cas bien spécifiques détaillés dans le logigramme (lien en bas de page) qui nécessiteront alors la mise en place de mesures compensatoires. Ces cas spécifiques concernent notamment les projets d'intérêt public majeur voir un intérêt public majeur lié à la santé ou sécurité publiques ou procurant des bénéfices importants pour l'environnement dans le cas où le site impacté abrite des espèces ou habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

NB c'est nous qui avons surligné en vert et souligné en noir.

Enquête Publique Unique préalable à la révision générale du P.L.U. , et à l'adoption du Périmètre Délimité des Abords

dossier E 22000090 / 05 T.A. de MARSEILLE

